DIMANCHE 3 OCTOBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6318

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Régime dotal modifié; société d'acquêts; reprises de la femme; preuve de l'existence des apports.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). Cassation; chambres réunies; compétence; chasse; neige; arrêté préfectoral; publication. — *Bulletin* : Voirie; pouvoir municipal; démolition; sursis.— Outrage; agent de police; compétence. — Délit forestier; commune; responsabilité; entrepreneur de coupe. — *Cour d'assises de la Seine* : Une famille de malfaiteurs; vols nombreux commis sur les chemins publics. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Fausse monnaie. — *Tribunal correctionnel de Paris* : Coalition d'ouvriers.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil-d'Etat* : Annexes des forêts de l'Etat; exemption d'impôt.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 19 août.

RÉGIME DOTAL MODIFIÉ. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — REPRISES DE LA FEMME. — PREUVE DE L'EXISTENCE DES APPORTS. — TIERS.

La femme mariée sous le régime dotal, avec stipulation de société d'acquêts, ne peut, vis-à-vis des créanciers, être admise à suppléer par la preuve testimoniale au défaut de constatation, par inventaire ou état en bonne forme, des droits mobiliers qu'elle prétend s'être constitués en dot. (Articles 1499-1510 du Code civil.)

Par leur contrat de mariage en date du 10 août 1831, les époux Estorques ont adopté le régime dotal, avec stipulation qu'il y aurait néanmoins entre eux une société d'acquêts dont les effets seraient réglés par les articles 1498 et 1499 du Code civil.

L'unique apport déterminé par le contrat de mariage de la part de la future épouse consistait dans un trousseau de 400 francs. A l'égard du surplus, il était exprimé sous l'article 3 dudit contrat, que « la future épouse se constituait en outre tous ses biens présens et à venir, avec pouvoir au futur époux de les rechercher, de les vendre et échanger, à la charge par lui d'en faire emploi en immeubles. »

Comme on le voit, le contrat de mariage était muet sur la consistance des apports mobiliers autres que le trousseau, et cependant la dame Estorques avait recueilli, lors de son mariage, la succession toute mobilière de son père, après le décès duquel un inventaire avait été fait à la date du 9 avril 1829.

En 1844, les époux Estorques contractèrent solidairement deux emprunts hypothécaires d'ensemble 10,000 fr. Le consentement des prêteurs avait été obtenu sur la représentation du contrat de mariage, et la déclaration faite par le mari que sa femme n'avait depuis le mariage recueilli aucune succession.

Les biens affectés à l'hypothèque étaient déclarés grevés d'une créance hypothécaire de 6,000 fr. Enfin, le mari se reconnaissait débiteur envers sa femme d'une somme de 1,600 fr. seulement, pour laquelle il déclarait avoir acquis un terrain en remploi.

Le sieur Estorques, ayant fait de mauvaises affaires, l'immeuble hypothèqué fut vendu aux enchères publiques moyennant 16,500 fr.

De son côté, la femme Estorques avait poursuivi et obtenu sa séparation de biens. Devant le notaire commis pour la liquidation, elle se porta créancière d'une somme d'environ 12,000 fr. pour ses reprises dotales, et produisit à l'appui de cette créance, l'inventaire fait en 1829, après le décès de son père, et diverses pièces constatant le recouvrement fait par son mari de créances portées audit inventaire et d'autres prétendues créances qui n'y étaient pas mentionnés.

Les créanciers hypothécaires intervinrent à la liquidation et soutinrent que les quittances produites devaient être écartées de la liquidation comme étant simulées et frauduleuses ; qu'en tous cas, les seules créances à comprendre dans les reprises dotales de la femme étaient celles dont l'existence et le recouvrement étaient constatés par inventaire ou état en bonne forme, conformément à l'article 1499 du Code civil, le surplus étant tombé dans la société d'acquêts.

La femme Estorques combattit ces prétentions et soutint que, s'agissant de fixer l'importance de ses reprises, elle était en droit d'user de tous les modes de preuve établis non-seulement par l'article 1499 précité, mais encore par les articles 1415, 1442 et 1501 du Code civil ; qu'elle pouvait dès-lors invoquer tous titres et papiers domestiques, faire toutes preuves par témoins, et même par commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié.

Cette prétention a été accueillie par un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 16 février 1847, lequel est ainsi conçu :

« Attendu qu'en adoptant le régime dotal la dame Estorques, par l'art. 3 de son contrat de mariage, s'est constitué tous ses biens présens et à venir, et qu'elle a donné pouvoir à son mari de les rechercher ;

» Que cette disposition fait disparaître les doutes que pourrait présenter l'application à la cause des articles 1499 et 1651 du Code civil ; qu'elle démontre que l'intention des futurs époux a été de considérer comme dotales, et par conséquent d'exclure de la société d'acquêts stipulée dans le contrat, toutes les créances connues ou à rembourser qui pouvaient appartenir à la future ; qu'il y a donc lieu d'admettre parmi les reprises que la dame Estorques a le droit d'exercer non-seulement les créances portées à l'inventaire fait après le décès de son père, mais celles qui n'ont point été comprises dans cet inventaire, et dont cependant l'existence est certaine ;

» Attendu que l'article 1569 du Code civil, fait pour le cas où des termes sont fixés pour le paiement de la dot, ne s'applique pas à l'espèce où il s'agit d'un recouvrement de créances ; qu'ainsi toute la difficulté consiste à savoir, non par des présomptions de droit, mais par des appréciations en fait, si les créances étaient bonnes ou mauvaises, et ont été ou non réellement recouvrées, ou bien encore si elles ont été perdues par la négligence du mari ;

» Attendu que la dame Estorques offre d'établir par titres et par témoins que le recouvrement des créances qui font partie de ses reprises dans le projet de liquidation a été opéré ; que ce mode de preuve est autorisé par les articles 1415, 1442 et 1504 du Code civil ;

» Autorise la femme Estorques à faire preuve, tant par titres que par témoins, devant l'un des juges du Tribunal de Clermont-Ferrand, que les créances portées dans le projet de liquidation et sur lesquelles il y a contestation, ont été réellement touchées par le sieur Estorques depuis le mariage. »

Ce jugement a été frappé d'appel de la part des créanciers opposans. Me Flandin, dans leur intérêt, a soutenu que le mode de preuve autorisé par les premiers juges, et contre lequel aucune objection ne serait peut-être fondée s'il s'agissait uniquement de régler les rapports du mari à la femme, au point de vue de leurs conventions matrimoniales, était inadmissible au regard des créanciers, ayant le mari et la femme pour obligés solidaires ; que les tiers étaient fondés à discuter les élémens des reprises dotales et à se prévaloir des termes de l'article 1499, qui porte que si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. Me Flandin soutient que les termes « état en bonne forme », doivent, en ce qui concerne les rapports des époux et de leurs créanciers, être interprétés dans le sens de l'article 1510 du Code civil. Substituer la preuve testimoniale aux preuves authentiques exigées par la loi, serait ouvrir une large porte à la fraude au préjudice de la bonne foi.

Le défenseur cite à l'appui de cette thèse M. Duranton, 1, 15, n° 16; M. Rolland de Villargues, v°, *Communauté*, 641; Bellot, 1, 3, p. 27; Zacharie, p. 516, t. 3, et un arrêt de Poitiers du 6 mai 1836.

Ces moyens, malgré les efforts de Me Blondel, avocat de la dame d'Estorques, pour obtenir la confirmation de la sentence, ont été appuyés par M. l'avocat-général Meynard de Franc, et sanctionnés par la Cour, qui a réformé la décision des premiers juges, et rejeté de la liquidation des reprises dotales les créances de la femme qui ne se trouvaient pas constatées, antérieurement au mariage, soit par l'inventaire de 1829, soit par tous autres actes authentiques, et dont le recouvrement à une époque postérieure n'était pas régulièrement établi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 18 septembre.

CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE. — CHASSE. — NEIGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PUBLICATION.

Lorsqu'après une première cassation un pourvoi est fondé à la fois sur un moyen déjà apprécié lors de la première cassation et sur un autre moyen non encore présenté, la chambre criminelle de la Cour de cassation est compétente pour statuer sur un moyen qui n'a été apprécié ni par l'arrêt cassé ni par l'arrêt de cassation.

La chambre criminelle peut, en adoptant ce nouveau moyen, casser l'arrêt attaqué, mais le moyen qui a déjà motivé une première cassation doit être renvoyé devant les chambres réunies de la Cour de cassation, pour, au cas de cassation, être ultérieurement procédé par la chambre criminelle, conformément à la loi, sur le renvoi résultant du moyen nouveau adopté par elle.

Aucune loi n'ayant tracé des règles précises pour le mode de publication des arrêtés émanés des autorités administratives, il suffit que le fait de la publication soit établi par l'autorité administrative chargée de porter ces règlemens à la connaissance des citoyens.

Lors donc que le maire certifie que l'arrêté préfectoral prohibitif de la chasse en temps de neige a été publié dans la commune, l'autorité judiciaire ne peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, critiquer la publication d'un arrêté préfectoral, en ce qu'il n'aurait pas été dressé procès-verbal, et que mention n'aurait pas été faite de cette publication sur le registre de la commune.

M. le conseiller de Crouzeilhes, rapporteur, a exposé ainsi les faits de l'affaire dans laquelle ces solutions ont été consacrées :

Le 12 novembre 1844, le préfet du Jura a pris un arrêté ainsi conçu :

« Nous, préfet, etc. ;

» Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1844 ;

» Vu l'avis du conseil général du département du 5 septembre 1844 ;

» Considérant que la chasse pendant les temps de neige amène d'ordinaire une destruction immodérée du gibier ; qu'il importe de prévenir un pareil résultat, qui serait contraire au but de la loi ;

» Avons arrêté ce qui suit :

» Art. 1er. La chasse est interdite dans le département du Jura sur les terrains couverts de neige ;

» Art. 2. Etc., etc. »

Un sieur Boudier a été poursuivi pour avoir contrevenu à cet arrêté, ainsi que cela résulterait d'un procès-verbal de la gendarmerie.

Le sieur Boudier a répondu d'abord que l'arrêté du préfet n'avait pas été légalement publié; ensuite, que cet arrêté pris pour l'année 1844 ne pouvait régir des faits accomplis en 1846.

Un certificat du maire de la commune où a été commis le fait de chasse atteste que la publication de l'arrêté préfectoral a été faite en 1844.

Le 20 mars 1846, le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Claude a rendu un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Considérant, sur le moyen tiré de ce que l'arrêté de M. le préfet du Jura, à la date du 12 novembre 1844, n'aurait pas été publié dans la commune de Crenons; qu'il est justifié que cette publication a eu lieu ; que dès lors l'on ne doit pas s'arrêter à ce moyen ;

» Considérant, sur le second moyen invoqué par le sieur Boudier, et consistant à dire que l'arrêté susmentionné ayant été rendu pour l'année 1844, n'avait plus force d'exécution pour l'année 1846, parce qu'il n'aurait pas été renouvelé en 1846 ;

» Que les arrêtés pris par l'autorité administrative pour interdire la chasse en temps de neige ensuite de la disposition finale de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, ne renferment qu'une exception au droit qui appartient à tout citoyen de chasser sur les terres où il a le droit et permission de se livrer à cet exercice ; que cette limitation à son droit ne peut être que temporaire, et dans le but seulement de veiller à la conservation du gibier ; que lorsque la clôture de la chasse est prononcée, tout est consommé à cet égard, et l'arrêté de M. le préfet qui a interdit cet exercice en temps de neige a reçu toute l'exécution dont il pouvait être susceptible; que lorsque par un nouvel arrêté la chasse est ouverte sans rappeler les dispositions restrictives pour le temps de neige, le droit de chasse se trouve ouvert dans toute sa plénitude, et les prohibition qui lui étaient antérieures demeurent de plein droit abrogées ;

» Que s'il en était autrement, un arrêté qui interdirait la chasse en temps de neige pourrait avoir force d'exécution pendant trente ans et même pendant un temps immémorial et à une époque où son existence serait entièrement ignorée, ce qui est inadmissible : que c'est dans le sens du renouvellement annuel que M. le ministre de l'intérieur a interprété les dispositions finales de l'article 9 de la loi du 3 mai 1834, par sa circulaire adressée à MM. les préfets, le 20 du même mois, où il dit : « Il ne serait pas possible que vous prissiez en temps utile des arrêtés spéciaux pour défendre l'exercice de la chasse toutes les fois qu'il sera tombé de la neige. Il suffira, pour atteindre ce but, qu'à l'entrée de l'hiver, vous preniez et fassiez publier un arrêté portant défense de chasse lorsqu'il y aura de la neige sur la terre. »

» Que les instructions données à ce sujet par M. le ministre sont le meilleur commentaire que la loi du 3 mai 1834 ait pu recevoir, parce qu'elles émanent d'une autorité grave qui a concouru à la confection de la loi, et qui alors était pénétrée du véritable sens que le législateur avait voulu attribuer à cette disposition ;

» Par ces motifs, renvoie le prévenu sans peine, amende ni dépens. »

Sur l'appel est intervenu un jugement du Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, du 8 avril 1846, qui a confirmé le jugement du Tribunal de Saint-Claude ; mais ce jugement a été cassé le 24 juillet 1846, par un arrêt dont voici la teneur :

« Vu l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

» Attendu que les arrêtés réglementaires émanés de l'Administration ont, par leur destination, un caractère de permanence et ne sont soumis à un renouvellement périodique qu'autant que cela résulterait soit de leur texte même, soit de la loi qui autorise leur émission, soit de la nature des objets auxquels ils s'appliquent ;

» Attendu que l'article 9 de la loi précitée qui autorise les préfets à prendre des arrêtés pour l'interdiction de la chasse en temps de neige ne prescrit pas de renouveler ces arrêtés annuellement;

» Que, dans l'espèce, l'arrêté du préfet du Jura qui porte cette interdiction ne limite pas ses effets à la durée de l'année;

» Que les motifs qui peuvent déterminer la prohibition de la chasse en temps de neige ne tiennent pas dans chaque localité à des circonstances annuellement variables, comme les récoltes, mais à des motifs d'une nature plus durable et qui, par conséquent, ne peuvent être appréciés qu'à des époques indéterminées ;

» Attendu que dès-lors le jugement attaqué en jugeant que l'arrêté préfectoral du département du Jura portant interdiction de la chasse en temps de neige rendu le 12 novembre 1844 n'était pas exécutoire en 1846, le jugement attaqué a violé ledit arrêté, ainsi que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844,

» Casse le jugement du Tribunal de Lons-le-Saulnier. »

Saisie par le renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour royale de Besançon a prononcé en ces termes par arrêt du 27 janvier 1847 :

» Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par les gendarmes Rousselot et Reverchon, de la brigade de Noirans, que, le 7 février 1846, à deux heures après midi, ils ont rencontré, faisant acte de chasse sur le territoire de la commune de Crenans, alors couvert de neige, le nommé Eléonore Boudier, qui a justifié postérieurement être amodiataire de la chasse et muni d'un permis; que lesdits gendarmes ont déclaré audit Boudier procès verbal de contravention à l'arrêté de M. le préfet du Jura, en date du 12 novembre 1844, qui interdit la chasse pendant le temps de neige ;

» Qu'il résulte suffisamment dudit procès-verbal et de la déclaration du gendarme Rousselet à l'audience du 13 mars que le prévenu a fait acte de chasse sur un terrain couvert de neige ;

» Sur le premier moyen, tiré de ce qu'il n'est pas suffisamment justifié que l'arrêté rendu par M. le préfet, à la date du 12 novembre 1844, a été publié dans la commune de Crenans;

» Attendu que les arrêtés du préfet, qui ont pour effet de créer une disposition que la loi sanctionne par une peine, tel que l'arrêté précité, ne sont obligatoires qu'après qu'ils ont été affichés et publiés; que le préfet du Jura a compris la nécessité de cette publication, puisque son arrêté porte, art. 2 « qu'il sera publié et affiché dans toutes les communes par les soins de l'autorité locale ; »

» Attendu que cette publication essentielle ne peut être valablement constatée qu'autant qu'un procès-verbal en aurait été dressé, ou qu'elle aurait été inscrite sur les registres de la commune; qu'il ne peut être suppléé à cette constatation par une déclaration vague et postérieure de l'officier public, n'indiquant ni le lieu, ni le mode de cette publication ; que cette manière de procéder pourrait, dans un grand nombre de circonstances, offrir de graves inconvéniens, et notamment lorsque le fonctionnaire, qui aurait affiché et publié l'arrêté, aurait été remplacé; que, dans l'espèce actuelle, la publication dans la commune de Crenans, de l'arrêté du préfet du Jura, à la date du 12 novembre 1844, n'ayant pas été légalement constatée, ses dispositions n'étaient pas obligatoires et ne pouvaient servir de base à une poursuite;

» Sur le deuxième moyen invoqué par le sieur Boudier, et duquel il résulterait que l'arrêté rendu le 12 novembre 1844, pour l'hiver de 1844-45, n'avait plus force d'exécution en 1846, puisqu'il n'a pas été renouvelé en 1845;

» La Cour adopte les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et, rejetant l'appellation du ministère public, ordonne que le jugement du Tribunal de St-Claude sortira effet, etc. »

M. le conseiller de Crouzeilhes a ensuite présenté à la Cour les observations suivantes, qui précisent les difficultés que la Cour était appelée à trancher, et qui résument la jurisprudence antérieure.

La Cour, a dit le savant rapporteur, voit que l'affaire revient après une première cassation; elle doit donc s'occuper d'abord de la compétence. Sans nul doute, le moyen de la permanence du règlement qui seul a été la matière de votre premier arrêt de cassation, et qui seul avait figuré dans le jugement cassé de Lons-le-Saulnier, figure encore dans l'arrêt actuellement attaqué de la Cour de Besançon.

Mais la Cour remarquera que ce moyen n'y est pas seul; que le moyen de la publication, qui n'avait joué aucun rôle lors du premier pourvoi, semble au contraire devenir la base principale du nouvel arrêt, puisque seul il y est discuté; le moyen de la permanence n'étant traité que par une simple déclaration de confirmation quant à ce du jugement de première instance.

Ainsi donc, si la cause est entre les mêmes parties, l'arrêt rendu après la première cassation n'est plus aujourd'hui attaqué identiquement par les mêmes moyens; et difficilement pourrait-on scinder, renvoyer aux chambres réunies le moyen de la permanence, retenir le moyen de la publication, qui ne peut aller aux chambres réunies, puisqu'il n'a pas été jugé encore.

La Cour, comme elle l'a déjà fait souvent, considérant l'indivisibilité, regardera sans doute cette disjonction comme impossible, d'autant que le nouveau moyen de la publication est en quelque sorte préjudiciel, et doit être apprécié le premier. Avant d'examiner si l'arrêté est permanent, il faut savoir s'il existe légalement. Ne serait-il pas sage de statuer ainsi ? Examiner d'abord le moyen de *publication* si la chambre criminelle casse pour ce moyen, l'affaire est décidée par un moyen autre que celui qui a déterminé la première cassation, l'affaire est donc autre que la première dont la Cour a été saisie ; dans ce cas, il n'y aurait pas de difficulté.

Si, au contraire, vous rejetiez ce moyen, vous retrouvant en présence du même moyen qui avait seul servi de base au premier arrêt cassé et figure seul encore aujourd'hui comme base du pourvoi, ne pourriez-vous pas, attendu que ce moyen de la permanence ne peut plus être apprécié par la chambre criminelle, le renvoyer aux chambres réunies, puisque seul il est devenu moyen unique du pourvoi ? En cet état, la Cour verra si elle est permanente pour statuer sur l'affaire.

La Cour a vu que le principal motif de l'arrêt attaqué est fondé sur ce que procès-verbal en due forme n'aurait pas été dressé de la publication du règlement dont il s'agit ; les principes de la Cour sur la publication des arrêtés sont fixés par la jurisprudence.

Des arrêts récens ont décidé que la simple connaissance officieuse du règlement, ce qui se fait par voie de correspondance, soit même par l'insertion aux bulletins ou mémoriaux publiés par les préfectures, ne pouvait suppléer à la publication nécessaire d'après l'article 1er, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ; deux arrêts très explicites et conçus en des termes presque identiques, ont été rendus par vous : le premier, au rapport de notre honorable collègue M. Rocher, le 5 juillet 1845, le second à notre rapport, le 6 mai 1846.

Mais le mode de publication de ces règlemens de police n'est pas prévu par les lois générales : elles n'ont statué que sur la promulgation des lois, des ordonnances proprement dites ; dans ces derniers temps, ces publications ont été l'objet des ordonnances spéciales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Quant aux règlemens de police, on ne rencontre parmi les nombreuses dispositions intervenues pour la publications des lois depuis 1789, qu'une seule disposition qui ait trait aux règlemens particuliers que nous rappelons uniquement comme renseignement qui manifeste l'esprit de la législation (Favard, v° *Lois*, sect. 2, § 2, article 3) Il n'y avait donc pas, il n'y a donc pas aujourd'hui de formalité de droit strict requise pour les publications. Y a-t-il obligation d'une formule sacramentelle qui constate cette publication comme l'exige l'arrêt attaqué? Ce procès-verbal qu'il exige ne paraît ordonné par aucune loi, par aucune ordonnance. La Cour a même vu quelle latitude on semblait laisser à cet égard aux administrations municipales.

En cet état peut-on, comme le fait l'arrêt attaqué, proscrire les certificats *ex post facto*? ne faut-il pas au contraire reconnaître que les publications ne peuvent et doivent se prouver que par des certificats de l'autorité municipale délivrés à qui de droit, quand le besoin d'une affaire l'exige ? Sans nul doute, précisément parce que la preuve du fait de publication n'est assujettie à aucune forme légale. Si la Cour royale de Besançon avait déclaré en fait d'une manière absolue que la publication n'avait pas existé son arrêt aurait une grande force.

Mais il est à considérer d'abord que le jugement de première instance tient pour incontestable la publication, puisque deux choses sont acquises au procès : 1° l'existence de l'arrêté; 2° l'attestation de l'officier public portant qu'il a été publié. Vous avez vu, Messieurs, que c'est par des motifs de droit que la Cour royale entendrait écarter cette attestation. Mais vous avez vu aussi que nulle disposition législative n'impose à cet égard de formule sacramentelle, sur quoi dès-lors se fondrait-on pour infirmer l'attestation du maire qui est très explicite?

Aussi à cet égard avez-vous rendu un arrêt qu'on peut considérer comme arrêt de doctrine sur la matière. Cet arrêt, du 13 avril 1833, a été rendu au rapport de notre honorable collègue, M. Rives.

La question de permanence dont la chambre criminelle ne paraît en aucun cas appelée à connaître, est encore plus simple que celle de la publication. La Cour sait que quant aux matières de police qui touchent à des intérêts collectifs, à des faits permanens ou d'un retour périodique, comme foires, marchés, récoltes, vendanges, des arrêtés existent, qui réglementent ces matières, souvent depuis un grand nombre d'années ; cela est attesté par notre pratique journalière : quand un réglement de la nature de ceux dont nous venons de parler a été rendu, s'il est légal, il est toujours tenu pour exécutoire, à moins qu'il ne s'applique par son contexte à une époque spéciale et restreinte. Or, dans l'espèce, l'arrêté est tout à fait général dans ses expressions.

En droit, l'arrêté du préfet qui défend la chasse, non pendant un hiver déterminé, mais en temps de neige, parceque d'ordinaire, dit-il, cela entraîne la destruction du gibier, ayant un caractère de généralité et reposant sur des motifs qui peuvent se reproduire à diverses époques et chaque année, pouvait-il ne pas être tenu pour obligatoire, tant qu'il n'a pas été rapporté, ou restreint à une durée limitée ? Quel est le motif légal sur lequel on pourrait se fonder pour restreindre sa portée quand les dispositions en sont générales? Outre l'arrêt que la Cour a rendu dans l'espèce, il en existe un autre à la date du 26 juin 1846, qui statue dans le même sens. (Voyez *Journal du Palais*, tome II, 1846, page 500).

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

» Ouï le rapport fait par M. de Crouzeilhes, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

» Sur le moyen pris de ce que l'arrêté du préfet du Jura, du 12 novembre 1844, qui défend la chasse en temps de neige n'avait pas été légalement publié ;

» Attendu que ce moyen n'a été apprécié ni par le jugement d'appel du Tribunal de Lons-le-Saulnier, du 8 avril 1846, ni par l'arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, qui, sur un autre moyen, a cassé ce jugement; que la chambre criminelle est donc compétente pour connaître de ce moyen ;

» Et à cet égard, vu la loi du 16 fructidor an III, qui défend aux Tribunaux de connaître des actes administratifs ;

» Vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu qu'aucune disposition législative n'a tracé des règles précises pour le mode de publication des arrêtés émanés des autorités administratives ;

» Qu'il suffit, dès-lors, que le fait de la publication soit établi par l'autorité administrative, chargée de porter ces réglemens à la connaissance des citoyens ;

» Et attendu que, dans l'espèce, il est constaté en fait par des déclarations expresses de l'autorité municipale que l'arrêté du préfet du Jura avait été publié et affiché dans la commune de Noirans, où était domicilié Boudier, et dans celle de Crenans, sur le territoire de laquelle aurait eu lieu le fait incriminé ;

» Attendu, toutefois, que la Cour royale de Besançon, dans son arrêt du 27 janvier, déclare en principe que les publications ne sauraient être valables qu'autant qu'elles auraient été inscrites sur les registres, et qu'il en aurait été dressé procès-verbal ; qu'en exigeant ainsi pour des opérations essentiellement administratives des formalités non prescrites par la loi,

l'arrêt, en ce chef, empiète sur les pouvoirs des autorités administratives, ce qui constitue une violation formelle de la loi du 16 fructidor an III ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle, au chef relatif à la publication de l'arrêté, l'arrêt de la Cour de Besançon, du 27 janvier 1847 ;

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Besançon ;

» Et pour être statué sur le renvoi,

» Vu la loi du 1er avril 1837 ;

» Vu le précédent arrêt de la Cour du 24 juillet 1846 ;

» Attendu que l'arrêt attaqué repose aussi sur le moyen pris de cette circonstance que l'arrêté dont il s'agit, intervenu le 12 novembre 1844, n'aurait pas été renouvelé ou publié de nouveau pour les années subséquentes ;

» Que ce moyen est précisément celui sur lequel reposait le précédent arrêt de cassation du 24 juillet 1846 ;

» Et attendu qu'il s'agit toujours de la même affaire, entre les mêmes parties, et procédant en la même qualité ; que dès lors, en l'état, les chambres réunies sont seules compétentes pour connaître de ce moyen ;

» Par ce motif, et quant à ce second chef de l'arrêt de la Cour royale de Besançon, la Cour renvoie l'affaire devant la Cour, chambres réunies, pour au cas de cassation, être ultérieurement procédé par la chambre criminelle, conformément à la loi sur le renvoi résultant du moyen pris de la publication ».

Bulletin du 2 octobre.

VOIRIE. — POUVOIR MUNICIPAL. — DÉMOLITION. — SURSIS.

C'est à l'autorité municipale qu'appartient le droit de prendre les réglemens de petite voirie et de déterminer les bâtimens qui pour cause de sûreté publique doivent être démolis.

Lorsqu'un arrêté du maire a prescrit la démolition d'une construction dans le délai de quinze jours, le Tribunal de simple police devant lequel le propriétaire de cette construction est cité pour contravention à l'arrêté du maire, commet un excès de pouvoir lorsqu'il accorde au prévenu un sursis de trois mois, même en réservant au ministère public le droit de reprendre son action.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Lille (affaire Sicot). M. le conseiller Rives, rapporteur ; M. Ch. Nouguier, avocat-général,

OUTRAGE. — AGENT DE POLICE. — COMPÉTENCE.

Un garde champêtre qui avait été en même temps investi des fonctions d'agent de police, et qui avait prêté serment en cette dernière qualité, procédait en exécution d'un règlement de police, et attendu l'heure avancée, à la fermeture d'un cabaret. Des jeunes gens adressèrent à cet agent de police quelques paroles qu'il consigna dans son procès-verbal. Les jeunes gens furent traduits devant le Tribunal de simple police de Nancy pour tapage injurieux et nocturne. Mais le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public déclina la compétence du Tribunal de simple police, et soutint que les faits reprochés aux prévenus ne constituaient pas la contravention réprimée par l'article 471, § 11, du Code pénal, mais le délit correctionnel puni par l'article 224.

Le Tribunal de simple police ayant retenu la cause, un pourvoi en cassation a été formé par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public. La Cour a considéré, conformément à sa jurisprudence, que les agens de police sont des dépositaires de la force publique, et que, dès lors, les outrages qui leur sont adressés rentrent dans la compétence du Tribunal correctionnel. En conséquence, elle a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Nancy. (Affaire Laffoy.)

M. le conseiller Meyronnet de St-Marc, rapporteur ; M. Nouguier, avocat-général.

DÉLIT FORESTIER. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR DE COUPE.

Les dispositions de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837 sont restreintes aux actions *purement civiles* qui peuvent être intentées contre des communes.

Dès lors, lorsqu'une commune usagère est citée devant le Tribunal correctionnel comme solidairement responsable des amendes et restitutions par l'entrepreneur de la coupe usagère, il n'y a pas lieu, pour l'exercice de cette action *pénale*, de recourir préalablement aux formalités prescrites par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Charleville. (Affaire de l'Admistration des forêts contre la commune de Revin et quatorze autres communes.) M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur ; M. Nouguier, avocat-général ; Me Théodore Chevalier, avocat de l'Administration.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 2 octobre.

UNE FAMILLE DE MALFAITEURS. — VOLS NOMBREUX COMMIS SUR LES CHEMINS PUBLICS.

Trois membres de la même famille, le père, la mère et leur jeune fils âgé de dix-sept ans, étaient traduits devant le jury sous la grave inculpation de vols nombreux par eux commis sur la partie de la grande route de Paris à Orléans comprise entre la Croix-d'Arcueil et Bourg-la-Reine. Cette famille vivait depuis longtemps du produit qu'elle retirait de ses courses nocturnes exécutées sous la direction de Laniel le père, avec l'assistance de son jeune fils et la participation de la mère Laniel.

Laniel père est un homme de quarante-cinq ans, petit, chauve, trapu, dont la figure dure explique parfaitement l'obéissance passive à laquelle il a dû soumettre sa femme et son fils pour les entraîner à commettre les actes dont ils viennent répondre aujourd'hui devant la justice. Déjà cet homme a été condamné à une peine infâmante qu'il a expiée au bagne. Sa femme porte le costume des paysannes des environs de Paris ; elle baisse la tête et pleure, pendant que son mari fait tête avec sangfroid à l'accusation qui le presse, aux preuves qui l'accablent. Quant au fils, son attitude exprime une soumission aveugle pour son père, une grande ignorance de la gravité de l'accusation à laquelle il vient répondre, et un profond étonnement sur sa position et sur tout ce qui l'entoure.

Sur la table des pièces à conviction et dans l'hémycicle de la Cour sont entassés une foule d'objets provenant de vols commis par la famille Laniel ; ce sont surtout des bâches de voitures de maraîchers, des mannes ou grands paniers d'osier dans lesquels les cultivateurs apportent chaque nuit les approvisionnemens de nos marchés, des malles, des tamis, du linge, etc.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Il y a environ sept mois, le nommé Tonnerre, charretier chez le sieur Chrétien, cultivateur à Palaiseau, revenait de Paris, où il avait conduit du foin. En passant à Montrouge, il roula dans la bâche de sa voiture un paquet de marchandises que lui remit le sieur Regnier. A la Croix-d'Arcueil, la bâche et le paquet étaient encore dans la voiture ; au Bourg-la-Reine, ils avaient disparu : il était environ sept heures du soir. Dans le courant de février dernier, une manne en osier, contenant dix-sept douzaines de pieds de céleri, attachée sous la charrette du nommé Mony, marchand de fromages à Leuville, fut volée, vers deux heures du matin, entre Bourg-la-Reine et le Petit-Montrouge. Au commencement de mars, une seconde manne, contenant cinq grands fromages et huit ou neuf cagerons, fut prise pendant la nuit, sous la voiture de Mony, entre la Croix-d'Arcueil et la Vache-Noire.

Le 13 mars, le nommé Hervé, charretier à La Villette, conduisait sur la route d'Orléans une voiture chargée de vin, un autre charretier, nommé Mathieu, le suivait avec sa voiture ; ils avaient chacun dans leur charrette un sac d'avoine. Entre Arcueil et Montrouge ces deux sacs leur furent enlevés sans qu'ils s'en aperçussent ; il était sept heures et demie du soir. Dans les derniers jours du même mois, le nommé Gallier, messager à Etampes, revenait de Paris avec une carriole remplie de marchandises ; en passant à Montrouge, vers minuit, il arrêta son chargement ; rien n'y manquait. Le matin, sur les six heures, il reconnut qu'on avait volé sa manne fixée sous la voiture. Cette manne contenait une boîte à ouvrage plaquée en écaille, un petit coffret en racine d'orme, un rouleau de toile métallique, des embrasses de rideaux en cuivre, douze masques à abeilles, trois douzaines de brosses plates à manches, un pot de pommade, un petit sac de farine, six sizains de cartes, un sac en papier rempli de graine de radis.

Dans la nuit du 1er au 2 avril, une manne en osier fut prise derrière la voiture d'un marchand de fromage, nommé Lambert, qui se rendait à Paris. Dans cette manne étaient douze fromages, des moules et des planches en bois marquées L. F. L. Lambert s'aperçut du vol en arrivant à Montrouge. Pendant la nuit du 8 au 9 avril, une petite manne remplie d'oseille fut volée dans la charrette de la femme Pauline Darmont. Sur la route de Montrouge, tous les cultivateurs qui suivaient la route d'Orléans pour se rendre aux différens marchés de Paris, remarquaient que les vols commis sur leurs voitures, avaient presque toujours lieu entre Arcueil et Montrouge, pour ainsi dire en face la maison du sieur Destouches, où logeait, avec sa femme et son fils, un forçat libéré nommé Laniel, en état de rupture de ban.

Depuis quelque temps, les époux Laniel vendaient des légumes, du beurre, du fromage, des œufs, aux habitans de Montrouge. En février ou mars dernier, Laniel avait offert à la femme Robin, fruitière, à Montrouge, de lui fournir des fromages toutes les semaines, et de lui payer dix sous au-dessous du cours. Il lui avait également proposé de lui vendre des lapins. Dans le courant d'avril, il avait apporté au sieur Ardillon, épicier, un paquet d'embrasses en cuivre, qu'il disait avoir trouvées. Le lendemain, il était venu offrir à cet épicier de la graine de radis. Les paniers soustraits étaient en général fort lourds et solidement attachés avec des cordes ou des courroies ; un seul homme n'aurait pu les enlever facilement. Aussi Laniel sortait-il toujours avec son fils de très grand matin.

Le 9 avril, Laniel, sur lequel pesaient de graves soupçons, fut arrêté, et une perquisition eut lieu à son domicile. Le commissaire de police se présenta chez Laniel, sa femme se disposait à sortir avec deux grands fromages à la crème et une assez grande quantité d'oseille volée sans aucun doute, le matin même, au préjudice de la femme Pauline d'Armont. On saisit dans le logement des inculpés : 12 lapins, 14 grands fromages dits à la pie, 3 fromages de Brie, des moules en bois marqués M., 9 mannes d'osier, 11 sacs en toile, 3 longes en cuir, des morceaux de cordes et des courroies fraîchement coupées, trois fouets, une grande malle noire, et beaucoup d'autres objets dont ils ne purent établir l'origine.

Parmi les pièces à conviction, figurent : la bâche volée au nommé Tonnerre ; les deux mannes et deux des cagerons volés à Mony ; les brosses plates, la boîte à ouvrage, les douze masques volés sur la voiture de Gallier, ainsi que la toile métallique, deux des embrasses en cuivre et le pot de pommade ; enfin, trois des planches marquées L. F. L., volées à Lambert. Laniel a prétendu qu'il avait acheté une partie de ces objets à des inconnus, et que les autres avaient été déposés chez lui par un nommé Picard qu'il ne connaissait pas non plus, et qui cependant l'avait autorisé à en disposer. A l'époque du vol commis au préjudice des nommé Hervé et Mathieu, Laniel avait vendu deux sacs à un marchand de charbon ambulant. Il n'a pas nié la vente des deux sacs, mais il a soutenu qu'ils ne renfermaient pas d'avoine. Les résultats de la perquisition faite chez Laniel, ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilité. Quant à sa femme et à son fils, leur complicité est suffisamment démontrée par les mensonges qu'ils ont fait pour justifier la possession de plusieurs objets saisis.

Les nombreux témoins appelés par le ministère public sont entendus. Tous ont été victimes des audacieuses expéditions de la famille Laniel, et tous aussi ils reconnaissent sur le parquet quelques-uns des objets qui leur ont été volés. A ces reconnaissances accablantes et formelles, Laniel père fait une seule réponse qu'il ne prend même pas la peine de varier dans sa forme : « J'ai acheté ces objets à une personne de la barrière Saint-Jacques. — Quelle est cette personne ? — Je ne la connais pas. — Où demeure-t-elle ? — A la barrière Saint-Jacques. — Précisez... — A la barrière Saint-Jacques. » On n'en peut tirer d'autre réponse.

Un témoin a fait connaître avec quelle audace procédait Laniel. C'est pendant que ce témoin dormait dans sa voiture que Laniel a débouclé et enlevé la bâche qui le couvrait et protégeait son sommeil.

Un autre témoin, une femme, a déclaré qu'un jour la femme Laniel, qui avait quitté son mari, répondait aux instances qu'on faisait pour l'engager à revenir avec lui : « Si j'y rentre, çà sera pour mon malheur. «

Ce propos a éclairé M. l'avocat-général de Royer, qui soutenait l'accusation, sur le rôle véritable que cette femme et son fils ont joué dans cette affaire. Il a appelé sur ces deux accusés l'indulgence du jury, et il a appelé sur Laniel père toute la sévérité de la justice.

Me Charmensat, avocat, chargé à l'improviste de suppléer le confrère absent qui devait présenter la défense de Laniel père, n'a pu, devant les charges accablantes qui s'élevaient contre cet accusé, devant l'obstination de cet homme à ne faire aucun aveu, seul moyen qui lui restât d'appeler quelque intérêt sur lui, que chercher à diminuer ce que sa conduite paraissait avoir de trop odieux. Il a pensé que le jury ne le trouverait peut-être pas indigne de toute pitié, et il a demandé pour ce malheureux une déclaration de circonstances atténuantes.

Mes Perrot de Chezelles et Duponchel ont achevé l'œuvre commencée par M. l'avocat-général, en ce qui touche la femme Laniel et son fils, victimes évidemment de l'autorité brutale et criminelle que Laniel père exerçait sur eux.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et en est ressorti au bout d'une demi-heure, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à Laniel père, et négatif à l'égard des autres accusés.

La femme Laniel et son fils ont été mis en liberté.

Laniel père a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Il entend prononcer sa condamnation sans manifester d'émotion, et se retire d'un pas ferme et délibéré.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audiences des 31 août et 1er septembre.

FAUSSE MONNAIE.

Des inculpations de la plus haute gravité amènent sur les bancs de la Cour d'assises quatre individus : 1° Clément Bérard, cultivateur, âgé de 47 ans, domicilié à Avignon ; 2° Eugène Coste, d'abord ciseleur à Paris, et en dernier lieu terrassier, âgé de 34 ans, né à Toulon, domicilié également à Avignon ; 3° Elisabeth Guichard, femme Tesson, âgée de 38 ans, native de La Rochelle, demeurant aussi à Avignon ; 4° Félicien Chamontin, jardinier, né à Auviolles (Ardèche), habitant la même ville que les trois premiers.

Eugène Coste, principal accusé, et dont la physionomie a quelque analogie avec celle du renard, s'exprime avec une extrême facilité : il est intelligent et fin. Il a été condamné trois fois pour vol, d'abord à Montauban, à un an et un jour de prison ; à Aix, à la même peine ; et à Draguignan, à cinq ans de réclusion.

Clément Bérard, que son avocat a présenté avec assez de vérité comme le Raton de la fable et de la comédie, est un niais que Coste, en vrai Bertrand, exploitait à son profit.

Elisabeth Guichard, plus malheureuse que coupable, est une toute petite femme, maigre, décharnée, au teint hâlé, qui a dû subir la déplorable influence de son mari, d'abord, et ensuite d'Eugène Coste, son amant, l'un et l'autre réclusionnaires libérés. Elle vit avec ce dernier, dont elle a eu un enfant, qu'elle allaitait à la première audience, et qu'on a dû confier plus tard à la femme du concierge, parce que ses vagissemens fatiguaient l'auditoire.

Félicien Chamontin a été tour à tour jardinier, sans jardin, mais achetant chez le propriétaire carottes, choux-fleurs, artichauts, melons, etc. ; faucheur, moissonneur, maquignon, courtier, allumeur de chatans, introducteur et vendeur d'eaux-de-vie et alcools en fraude, etc.

Voici dans quels termes est conçu l'acte d'accusation porté contre eux :

« Dans la journée du 1er mai 1847, les nommés Clément Bérard et Eugène Coste, ce dernier réclusionnaire libéré, arrivèrent ensemble au bourg Saint-Andéol ; ils venaient d'Avignon, leur résidence, où, de leur propre aveu, ils avaient des relations journalières, et où leur industrie consistait à introduire en fraude des eaux-de-vie fabriquées à Remoulin. Ils étaient aidés dans ce commerce illicite par un nommé Chamontin, qui se chargeait de leur vente et de leur placement.

» A peine arrivés au bourg Saint-Andéol, Bérard et Coste entrèrent dans le café du sieur Jaume et y prirent du café, en paiement duquel Bérard présenta une pièce de 5 francs que Jaume reconnut fausse et refusa. Peu d'instans après les deux accusés entrèrent dans le cabaret du sieur Chandenas, s'y firent servir de l'eau-de-vie, et avant même qu'ils l'eussent achevée, Bérard remit, pour les 20 centimes qui lui étaient réclamés, une pièce de 5 francs que la femme Chapus, mère de l'aubergiste, alla incontinent changer chez la femme Villard, et qui, saisie le lendemain chez cette dernière, fut reconnue fausse. Chez la femme Simon, épicière, Bérard et Coste se firent également servir un verre d'eau-de-vie, auquel ils touchèrent à peine, et pour le paiement duquel le premier s'empressa de jeter sur le comptoir une pièce de 5 francs, en demandant la monnaie. La femme Simon, qui connaissait Bérard, ne voulait pas accepter le paiement d'un objet de si minime valeur ; mais celui-ci la força à prendre la pièce et emporta la monnaie.

» Enfin à la nuit tombante, pendant que Coste l'attendait à la porte, Bérard entra dans la boutique de la femme Imbert, autre épicière, demanda pour 25 centimes de sucre, et le paya avec une nouvelle pièce de 5 francs, dont la monnaie lui fut immédiatement remise. A peine s'était-il éloigné, en compagnie de Coste, que la femme Imbert reconnut que la pièce qui venait de lui être donnée était contrefaite. Aussitôt elle courut après les individus, les rejoignit au moment où Bérard remettait à son compagnon la monnaie qu'il avait reçue. Elle lui réclama avec force la restitution de son argent. Des gendarmes étant survenus, arrêtèrent Bérard, et ne purent en faire autant de Coste, qui à la faveur du rassemblement qui s'était opéré, était parvenu à prendre la fuite.

»Interrogé par M. le juge de paix du canton de St-Andéol, Bérard avoua les différentes émissions qu'il avait faites dans la journée, tout en prétendant que si les pièces émises par lui étaient fausses, il ignorait entièrement cette circonstance, et qu'il les avait cru bonnes. Après avoir commencé par soutenir qu'il ne connaissait pas l'individu avec lequel il avait été signalé, il finit par avouer au brigadier de gendarmerie, au moment de son transfèrement à Privas ; et depuis il a confirmé dans ses divers interrogatoires devant M. le juge d'instruction, que son compagnon était le nommé Eugène Coste, et qu'il tenait les pièces contrefaites soit de lui, soit du nommé Félicien Chamontin, domicilié à Avignon. Il a même ajouté qu'il pensait que Chamontin fabriquait de la fausse monnaie, et que les pièces que ce dernier avait remises soit à Coste, soit à lui provenaient de cette fabrication. Au moment de son arrestation, il fut saisi en la possession de Bérard un sou d'Italie blanchi et préparé de manière à le faire passer pour une pièce de 1 franc.

» Par suite des déclarations de Bérard, des recherches furent ordonnées à Avignon, et on procéda à l'arrestation de Coste et d'Elisa Guichard, femme Tesson, sa concubine, et à celle de Félicien Chamontin. Aucune découverte n'est venue établir le fait de fabrication de fausse monnaie ; mais l'information a révélé la perpétration de nombreuses émissions de pièces d'argent contrefaites accomplies à Avignon, dans le courant des mois d'avril et de mai 1847, par la femme Tesson et par Coste.

» Confrontés avec les personnes au préjudice desquelles ces émissions ont eu lieu, à savoir, la femme Tarascon, liquoriste ; les femmes Arnaud, marchande d'oranges ; Raoux, marchande de comestibles ; Montlahen, marchande d'étoffes ; les sieurs Chauvet, épicier ; Bonnefont, garçon de caisse ; Castoux, marchand de comestibles, la femme Tarascon a reconnu Coste ; les autres ont reconnu la femme Tesson.

»Le système de défense des accusés Bérard, Coste et la femme Tesson, consiste à alléguer qu'ils ignoraient le vice des pièces. Mais tous les faits établis par l'instruction contredisent cette allégation. Quant à Chamontin, contre lequel aucun fait d'émission n'est établi, sa complicité résulte de l'intimité et de la fréquence de ses relations avec Coste et Bérard, de la déclaration réitérée de ce dernier, qu'il a reçu de Chamontin la pièce fausse de 5 fr. par lui remise à la femme Imbert, au bourg Saint-Andéol, et de cet autre fait révélé par l'information que, dans le courant de 1846, la femme Chamontin remit en paiement à la femme Marcelin, épicière à Avignon, une pièce de 5 fr. fausse que, sur la réclamation de cette dernière, elle déclara lui avoir été donnée par son mari. En conséquence, les susnommés sont accusés de s'être rendus coupables : 1° Clément Bérard et Eugène Coste, d'avoir, de complicité, pour s'être avec connaissance aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action, le 1er mai 1847, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), participé à l'émission de monnaies d'argent contrefaites ayant cours légal en France, sachant qu'elles étaient contrefaites ; 2° Eugène Coste et Elisa Guichard, femme Tesson, d'avoir, à Avignon, dans le courant de l'année 1847, participé à l'émission de monnaies d'argent contrefaites ayant cours légal en France, sachant qu'elles étaient contrefaites ; 3° Félicien Chamontin, de s'être rendu complice des crimes ci-dessus qualifiés, soit pour avoir avec connaissance aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, soit pour avoir procuré les pièces contrefaites qui ont été émises, sachant qu'elles devaient être émises et qu'elles étaient contrefaites ;

» Crimes prévus par les articles 59, 60, 132 du Code pénal. »

Dix-sept témoins, parmi lesquels on remarque deux Avignonnaises de la plus rare beauté, Mlle Lucie Raoux, marchande de comestibles, et Mme Tarascon, liquoriste, sont venus confirmer à l'audience les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Il est résulté de leurs dépositions que Bérard était celui qui présentait les pièces fausses, mais qu'il en restituait régulièrement la monnaie à Coste, dont il a ensuite procuré l'arrestation, ainsi que celle de sa concubine.

L'accusation a été soutenue avec autant de vigueur que de talent par M. de Vérot, substitut de M. le procureur du Roi, à l'égard de Coste, de Bérard et de la femme Tesson ; mais ce magistrat l'a loyalement abandonnée relativement à Chamontin.

Trois avocats distingués du barreau de Privas étaient chargés de la défense : Me Serret pour Eugène Coste et la femme Tesson ; Me de Lagarde, fils aîné de l'ancien procureur du Roi de ce nom, pour Bérard ; et Me Volsy-Arnaud Coste, pour Félicien Chamontin.

Me Serret a soutenu que Coste n'était point le complice de Bérard dans l'émission des fausses pièces, qu'il l'ignorait complètement et que ce dernier en a dû profiter seul. Quant à la femme Tesson, le défenseur a prétendu qu'elle avait agi constamment de bonne foi, et que, par conséquent, aucune peine ne devait être prononcée contre elle.

Me de Lagarde a présenté Bérard comme un niais, instrument et dupe de Coste, et invoqué pour lui le bénéfice de l'article 138 du Code pénal, qui accorde une exemption de peine au coupable, si, dans le cas de fausse monnaie, celui-ci procure l'arrestation des autres coupables. Il a prouvé que Bérard se trouvait dans ce cas, et que, sans ses révélations, la justice n'aurait découvert ni Coste ni sa concubine, ni leurs nombreuses émissions de fausse monnaie. Il a conclu à ce que la Cour posât la question d'excuse et démontré que le jury devait la résoudre affirmativement.

Me Volsy Arnaud-Coste s'est borné à prendre acte de l'abandon de l'accusation envers Chamontin.

M. de Vérot, dans une réplique, a reconnu la vérité du système plaidé par Me de Lagarde et persisté dans son réquisitoire contre Coste et la femme Tesson.

Après une réplique de Me Serret, en faveur de ses clients, M. le président a résumé les débats.

Par suite du verdict de MM. les jurés, la Cour a condamné Eugène Coste à quinze années de travaux forcés et la femme Tesson à cinq années de réclusion. En acquittant Bérard, quoique reconnu coupable, elle l'a néanmoins condamné à une partie des frais et à cinq années de surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aunay.

Audience du 2 octobre.

COALITION D'OUVRIERS.

Nous avons annoncé, dans la dernière quinzaine du mois de septembre, l'arrestation de plusieurs ouvriers tailleurs de limes du faubourg Saint-Antoine, sous la prévention de coalition. Ces ouvriers, au nombre de quinze, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre). Ce sont les nommés :

Guillaume Basset, âgé de 27 ans ; Antoine Cauibois, 27 ans ; Louis-Jean-Baptiste Duhamel, 24 ans ; Mathieu-Toussaint Duhamel, 32 ans ; Joseph Haus, 24 ans ; Henri Hess, 24 ans ; Michel Kopp, 20 ans ; Mathias-Joseph Luçhau, 28 ans ; Jean-François Michallet, 27 ans ; Joseph Moulin, 37 ans ; Jean Mourier, 27 ans ; Nicolas-Charles Olivier, 49 ans ; Michel Orsain, 40 ans ; Frédéric Vivien, 29 ans ; Blaise Vualliat, 37 ans.

Voici les faits signalés par la prévention.

M. Pichot, fabricant de limes, rue de Charonne, occupe de nombreux ouvriers. Parmi les mécaniciens qui le faisaient travailler se trouvaient MM. Desrones et Cail, mécaniciens à Grenelle, qui prenaient chez M. Pichot pour environ 60,000 francs de limes par an. MM. Desrones et Cail pensèrent qu'ils se procureraient une notable économie s'ils faisaient fabriquer ces limes eux-mêmes, et ils organisèrent un atelier à cet effet. Cette mesure blessa vivement les ouvriers de M. Pichot, qui y virent une concurrence nuisible à leurs intérêts. Ils se rendirent, en conséquence, dans l'atelier de MM. Desrones et Cail, et cherchèrent par des menaces et des promesses à empêcher les ouvriers de ces messieurs de travailler à la fabrique de limes. Ces tentatives furent révélées à l'autorité, et les ouvriers qui s'en étaient rendus coupables furent renvoyés devant la police correctionnelle.

Selon la prévention, le motif qui faisait agir les ouvriers de M. Pichot était que celui-ci payait à ses ouvriers 6 fr. les vingt-quatre limes, tandis que MM. Desrones et Caille ne les payaient que 5 francs.

On procède à l'audition des témoins.

M. Albrecht, représentant de la maison Desrones et Cail : Le lundi 13 septembre, j'appris que des ouvriers de M. Pichot étaient venus dans nos ateliers pour débaucher nos ouvriers en limes. Il ne se passa rien de grave ce jour-là, mais ils revinrent le lendemain, et sur le refus de nos ouvriers, ils exercèrent quelques violences sur l'un d'eux, le nommé Nollet.

D. Quelle était la nature de ces violences ? — R. Je n'étais pas présent, mais quand je suis arrivé, j'ai vu Nollet qui était tout débraillé. Il avait sa chemise ouverte sur la poitrine comme si on eût tenté de la lui arracher.

D. Le nommé Luchau, qui se trouve au nombre des prévenus, n'avait-il pas déjà quitté vos ateliers ? — R. Oui, monsieur, le 14 au matin, et il a ensuite cherché à débaucher ses camarades.

D. Le 14, Nollet et Biche n'ont-ils pas été emmenés de force ? — R. Oui, monsieur, mais ils sont revenus le lendemain.

D. Quels motifs avaient les ouvriers de M. Pichot pour empêcher les vôtres de travailler ? — R. Ils voyaient d'un mauvais œil notre fabrique de limes ; ils craignaient sans doute que cette concurrence les privât d'ouvrage.

D. Est-ce que vous payiez vos ouvriers moins que M. Pichot ne payait les siens ? — R. Le salaire devait être le même. Le contre-maître avec lequel nous avons traité, et qui paie les ouvriers, vous donnera à ce sujet des renseignemens précis.

D. Quels sont ceux des prévenus qui se sont présentés dans vos ateliers ? — R. Le premier et le deuxième jour, je n'ai vu personne ; le troisième jour, j'en ai aperçu plusieurs ; mais il me serait impossible de les reconnaître ; je les ai vus de trop loin, et je craindrais de me tromper.

D. Combien étaient-ils ? — R. Huit ou dix.

D. Ont-ils proféré des menaces ? — R. Je n'en ai pas entendu ; seulement j'ai recueilli ces paroles : « Nous vous avons offert trois francs par jour pour cesser de travailler, et cependant vous continuez. »

D. Nollet et Biche ne vous ont-ils pas désigné par leurs noms quelques-uns de ceux qui les ont emmenés de force ? — R. Ils m'en ont désigné quelques-uns, mais je ne me rappelle pas leurs noms.

M. le président : Vous venez de dire que vous n'aviez pas entendu proférer de menaces, et dans l'instruction, devant le commissaire de police, vous avez déclaré que vos ouvriers avaient cessé de travailler parce qu'ils avaient été menacés. — R. C'est un des ouvriers qui a dit cela chez le commissaire ; on s'est trompé si l'on a dit que c'était moi.

Le sieur Mozzimann, contre-maître chez MM. Desrones et Cail : Le lundi, 13 septembre, les ouvriers de M. Pichot sont venus à notre atelier, ils nous ont emmenés chez le marchand de vins, et nous avons bu ensemble.

D. De quoi a-t-il été question entre vous ? — R. De rien du tout.

D. Vous n'avez pas bu ainsi ensemble sans avoir parlé de quelque chose ? — R. On a parlé de choses et d'autres, on a *blagué*.

D. Ainsi il n'a pas été question d'empêcher les travaux ? — R. Rien de pareil n'a eu lieu en ma présence.

D. Et le second jour, le 14, que s'est-il passé ? — R. Il y a eu un petit orage ; ils ont arrêté un de nos ouvriers qui sortait des ateliers ?

D. Lequel ? — R. C'est Nollet.

D. Et Luchau ne vous avait-il pas déjà quitté ? — R. Oui, Monsieur, il était parti le matin.

D. Y a-t-il eu entre les prévenus et Nollet une discussion animée ? — R. Je n'ai rien entendu ; tout ce que je sais, c'est qu'ils ont emmené Nollet.

D. Comment ne vous êtes-vous pas informé auprès de vos ouvriers de la manière dont les choses s'étaient passées ? — R. Je l'ai demandé à Nollet ; il m'a dit que Luchau était allé le trouver avec d'autres taillards de limes, lui avaient dit de cesser de travailler, et qu'on lui avait promis 3 francs par jour pendant tout le temps qu'il ne travaillerait pas.

D. Quel prix la maison Pichot donne-t-elle à ses ouvriers ? — R. Il n'y a pas de prix fait. Chacun a un prix différent.

D. Y avait-il une différence entre les prix de votre maison

et ceux de la maison Pichot? — R. Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que j'avais engagé Luchau à 3 fr. par jour.

D. Et les autres? — R. J'ai fait leur décompte hier, et je leur ai payé ce qu'ils m'ont demandé.

D. Combien enfin? — R. Je ne peux pas vous le dire à présent; c'est trop détaillé.

D. Combien donniez-vous à Biche? — R. C'est la maison qui le payait; il avait 5 fr. par jour.

D. Et Nollet? — R. 4 fr. par jour.

D. Et les autres? — R. Rien n'a été fixé.

D. M. Albrecht, vous nous avez dit tout-à-l'heure que votre maison avait traité avec le contre-maître, qui, seul, payait les ouvriers; et celui-ci déclare que Biche et Nollet étaient payés par la maison. — R. C'était un prix provisoire en attendant l'organisation des ateliers; maintenant tous les ouvriers sont au compte de M. Mozzimann.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Biche n'a-t-il pas été emmené de force comme Nollet? — R. Oui, Monsieur, mais il est rentré le lendemain matin.

D. Vous-même n'avez-vous pas été menacé de mort? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Ce sont de ces choses que l'on n'oublie pas.

Le témoin : Si on a fait des menaces de mort contre moi, c'était en mon absence.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déclaré dans l'instruction qu'on vous avait fait des menaces de mort et que vous reconnaîtriez les turbulens s'ils vous étaient représentés.

M. le président : Vous entendez? Tenez votre promesse; indiquez ceux qui vous ont menacé.

Le témoin : Je ne sais pas... Il y a quelque chose dans tout cela que je ne comprends pas.

M. l'avocat du Roi : Il y a que vous avez peur.

Le témoin regarde les prévenus attentivement et déclare que celui qui lui a fait des menaces n'est pas parmi eux; seulement il reconnaît Vualliat pour lui avoir dit : « Vous n'avez pas de taillards de limes dans votre maison. »

D. Quels sont ceux qui ont emmené Nollet et Biche? — R. Je ne sais pas leurs noms.

M. le président : Vous devez pouvoir les indiquer.

Le témoin : Je ne sais pas, f... !

M. le président : Ayez donc plus de modération. Voyons, montrez-les.

Le témoin indique Mathias Duhamel, Luchain et Basset, comme se trouvant là quand on a entraîné Nollet et Biche.

Ces trois prévenus nient cette circonstance.

Le sieur Nollet, taillard de limes : Des taillards de chez M. Pichot sont venus nous dire : « Nous venons pour que vous ne travailliez pas; » et puis ils m'ont offert 3 francs par jour pour me promener. « Tiens, que j'ai dit, ça me va. » Alors, je suis convenu avec eux.

D. Qui vous a fait ces propositions? — R. Tous.

D. En avez-vous plus spécialement remarqué quelques-uns?

Le témoin indique Mathias, Duhamel et Michallet. Il ajoute: J'ai donc été me promener avec eux, et ils m'ont payé mes trois francs... Mais, en m'en revenant, je me suis dit : « Tout ça, c'est bel et bon, mais je suis père de famille, et il vaut mieux travailler. » Je suis donc retourné le lendemain à l'atelier; mais, en en sortant, j'ai rencontré Basset et Vualliat, qui m'ont fait des reproches, en me disant qu'ils m'avaient donné trois francs, et que je ne devais pas travailler. Je leur ai répondu que j'aimais mieux travailler.

D. Vous ont-ils frappé? — R. Non.

D. Et Biche, l'ont-ils frappé? — R. Non.

D. Quels sont ceux qui vous ont enlevé? — R. Vualliat et Michallet.

D. Quand les prévenus sont revenus, le 15, dans l'atelier, ne tenaient-ils pas quelque chose à la main? — R. Ah! vous voulez parler des bifftecks?

D. Je vous demande s'ils ne tenaient pas un morceau de fer? — R. Oui, ils tenaient une arme pointue, et ils nous ont dit, en nous la montrant : « Ça vous irait-il de manger un morceau de ce bifteck? »

D. Qui est-ce qui vous a dit cela? — R. C'est Mathias Duhamel.

M. l'avocat du Roi : Vous avez dit dans l'instruction que parmi ceux qui étaient armés de limes en pointe, le plus acharné était Mourier.

Mourier : J'affirme que je n'y étais pas.

Le témoin : Ce n'est pas Mourier. Comme je ne connaissais pas ces messieurs par leurs noms, je me suis trompé. C'est Mathias Duhamel, je le reconnais.

D. Vous en avez indiqué quatre autres comme vous ayant plus particulièrement menacé; vous avez même indiqué des noms. — R. Je répète que je ne savais pas leurs noms; je les ai indiqués d'après les noms qu'ils se sont donné chez le commissaire de police. S'ils ont donné d'autres noms que les leurs, ce n'est pas ma faute.

M. le président : Il serait indispensable d'entendre le commissaire de police.

M. l'avocat du Roi : Il sera assigné pour la prochaine audience.

Le sieur Biche, ouvrier en limes, rend compte des mêmes faits. Il déclare que Basset a dit à Nollet : « Si tu veux venir avec nous, tu auras 3 fr. par jour; si tu ne veux pas venir, je t'emporte sur mon dos. »

D. Et vous, n'a-t-on pas cherché aussi à vous entraîner? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels sont ceux qui vous ont entraîné? — R. Basset, Mathias Duhamel, Michallet et Kopp.

D. Qui vous a payé les 3 fr. par jour qu'on vous avait promis pour ne pas travailler? — R. On m'a dit de venir chez M. Pichot et qu'on me les donnerait.

D. Qui vous les a donnés? — R. Mathias Duhamel, Basset et Michallet,

D. Combien, le 14, y avait-il d'ouvriers quand vous avez été entraîné de votre atelier? — R. Sept.

D. Désignez-les?

Le témoin désigne Mathias Duhamel, Luchau, Michallet, Kopp, Basset, Vivien et Vualliat.

D. N'étaient-ils pas armés de limes pointues? — R. Oui, Monsieur, ils nous ont dit : « Voulez-vous manger du bifteck? » Les limes étaient cachées par leurs mouchoirs, mais la pointe passait.

D. Qui a tenu le propos que vous venez de rapporter? — R. Mathias Duhamel.

Le sieur Fourdino se présente pour MM. Derosne et Cail, qui ont été empêchés. Il est le représentant de la maison. Il répète ce qu'a dit M. Albrecht.

D. Les travaux ont-ils été suspendus par suite de ces faits? — R. Oui, Monsieur, pendant plusieurs jours, et ils n'ont été repris que par un petit nombre d'ouvriers.

L'affaire est remise à mercredi prochain pour entendre le commissaire de police.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville, pair de France.

Audience du 27 août. — Approbation royale du 15 septembre.

ANNEXES DES FORÊTS DE L'ÉTAT. — EXEMPTION D'IMPÔT.

Aux termes des lois des 3 frimaire an VIII et 19 ventose an IX, tous les terrains qui font partie du domaine forestier, encore bien qu'ils ne soient pas plantés en bois, et qu'ils soient l'objet de cultures dont les fruits sont abandonnés aux gardes, doivent être exemptés de l'impôt foncier.

Ainsi jugé, sur le pourvoi formé par le conservateur des forêts du 25e arrondissement forestier contre quatre arrêtés du Conseil de préfecture du Morbihan et deux du Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, qui avaient maintenu au rôle de la contribution foncière de diverses communes des parcelles de terrains labourés, plantés en pépinières ou en prairies, dont les produits étaient abandonnés aux gardes forestiers, mais compris par le cadastre dans le domaine forestier, soumis à la garde de l'administration forestière.

Cette considération de la mise en culture de ces parcelles, qui était le seul motif des arrêtés attaqués, n'a pu prévaloir contre la disposition formelle de la loi du 19 ventose an IX, qui exempte de la contribution foncière la totalité du sol forestier.

Déjà un avis du comité des finances, du 28 novembre 1844, avait fait application de cette loi même aux parcelles momentanément en culture, attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit à l'administration des forêts de tirer des produits quelconques du sol forestier en attendant le repeuplement, et attendu que l'on ne doit pas confondre ces terrains destinés au repeuplement avec les fermes et domaines enclavés dans les forêts et sujets à l'impôt.

Ce qui pouvait soulever une difficulté plus réelle, c'était de savoir si le conservateur des forêts avait qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés attaqués; mais le ministre des finances ayant déclaré prendre pour sien le pourvoi formé par son subordonné, la difficulté a été évitée.

En conséquence, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, commissaire du Roi, sont intervenues deux ordonnances ainsi conçues :

« Louis-Philippe, etc.;

» Vu les requêtes à nous présentées par le conservateur des forêts du 25e arrondissement, ensemble la lettre de notre ministre des finances, qui déclare s'approprier les pourvois formés par lesdites requêtes;

» Vu les lois des 19 ventose an IX et 3 frimaire an VII;

» Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même ordonnance;

» Au fond :

» Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 19 ventose an IX, les bois et forêts nationaux ne doivent point payer de contributions;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terrains contigus à la forêt domaniale de Saint-Aubin-du-Cormier, à raison desquels l'administration des forêts a réclamé l'exemption de la contribution foncière, dans les communes de Grosné et de Mézières, font partie du sol forestier;

» Art. 1er. Les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, du 30 août 1844, sont annulés;

» Art. 2. Décharge est accordée à notre ministre des finances de la contribution foncière mise sur les terrains dont il s'agit. »

NOTA. Quatre arrêtés du conseil de préfecture du Morbihan, du 30 décembre 1842, ont été également annulés par une ordonnance analogue.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la *Gazette des Tribunaux* dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnemens, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

— Deux bombes fulminantes ont encore éclaté hier soir au faubourg Saint-Antoine et au Marais. Cette fois, deux individus signalés comme ayant lancé ces projectiles incendiaires sur la voie publique, ont été arrêtés. Ce sont des ouvriers dont les opinions exaltées avaient déjà eu occasion de se manifester dans différentes circonstances. Ces deux individus, ayant été provisoirement déposés après leur arrestation au poste de la place de la Bastille, ont tenté de s'évader en descellant les barreaux de fer et l'abat-jour du violon. Surpris au milieu de leur travail, ils ont été transférés au dépôt de la préfecture de police, après, toutefois, que le chef de poste et le commissaire de police du quartier ont eu constaté les dégâts, et dressé procès-verbal de la tentative d'évasion.

— Différentes plaintes avaient été portées depuis quelques jours par des personnes qui, passant à une heure peu avancée de la soirée sur le boulevard Mazas et le boulevard Bourdon, avaient été assaillies, maltraitées et dépouillées de sommes plus ou moins importantes par deux individus dont les plaignans donnaient le signalement, en s'accordant à déclarer qu'une jeune femme, évidemment complice de ces malfaiteurs, les avait abordées et avait cherché à lier conversation avec elles peu de momens avant celui où elles avaient été attaquées. Des mesures de surveillances ayant été prescrites, et d'actives investigations ayant eu lieu, deux filles de mauvaise vie, logées dans le quartier Popincourt, ont été arrêtées cette nuit. Leur arrestation a été suivie ce matin de deux repris de justice qui, confrontés aux plaignans, ont été reconnus par plusieurs d'entre eux, notamment par le fils d'un négociant de Marseille, qui, arrivé depuis deux jours seulement à Paris, avait été attiré en guet-apens sur le boulevart Mazas, où il avait été l'objet de sévices et de violences dont il portait encore les marques au moment où il a comparu devant le magistrat chargé des premières formalités de l'instruction.

— Le sieur Cahuzac, concierge de la maison située rue Galande, 35, n'ayant pas vu paraître depuis avant-hier jeudi deux locataires emménagés depuis une quinzaine de jours seulement, dans un petit appartement situé au cinquième étage de cette maison, conçut des inquiétudes qui acquirent surtout de la gravité, lorsqu'après avoir longtemps heurté à la porte sans recevoir de réponse, il remarqua qu'une forte odeur de charbon se dégageait sur le palier. Il s'empressa de prévenir le commissaire de police. Un serrurier fut mandé, et l'ouverture des portes eut lieu.

Les secours, malheureusement, arrivaient trop tard, et les deux locataires de l'appartement avaient cessé de vivre lorsque l'on pénétra jusqu'à eux. Etendus sur le lit, où ils s'étaient placés couverts de leurs vêtemens, ils se tenaient étroitement par la main. Sur la table de nuit, un écrit qu'ils avaient signé tous deux indiquait que c'était volontairement qu'ils s'étaient donné la mort, et exprimait leur dernier vœu, celui d'être inhumés dans une même sépulture. Un vaste réchaud de charbon consumé se trouvait au milieu de la chambre à coucher

M. le docteur Marye, requis par le commissaire de police, a constaté le décès du sieur Ego, Joseph-Victor, et de la dame Adèle Leturtre, veuve Marchais, agés l'un et l'autre de 30 ans. C'est à la crainte de la misère que l'on attribue ce double suicide.

— Quatre fabricans de couverts et d'articles d'orfévrerie en maillechort argenté, ont été arrêtés à leurs différens domiciles et mis à la disposition de la justice sous prévention d'usage de faux poinçons et fausses marques de fabrique. C'est sur la plainte de M. Cristofle, acquéreur des brevets des sieurs Ruolz et Elkington que ces opérations ont été opérées.

— Une carriole de campagne, qu'escortaient quatre gendarmes à cheval de la Seine, a amené ce matin à la préfecture de police cinq individus arrêtés en flagrant délit de vol sur le turf fashionable de Chantilly, et que le parquet de Seine-et-Oise a cru utile de soumettre à l'examen du service de sûreté avant de les mettre à la disposition de la justice. La précaution, du reste, était bonne, car, sur ces cinq individus, trois ont été reconnus pour être des repris de justice soumis à la surveillance, et les deux autres ont avoué n'avoir d'autre industrie que le vol.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro de ce matin, le suicide de la femme du sieur Vidocq. Voici, d'après les constatations légales, quelles auraient été les circonstances de ce suicide.

La dame Vidocq habitait, rue de Lagny, 46, à St-Mandé, une maison où son mari avait essayé d'établir, il y a quelques années, une fabrique de papiers. Atteinte d'une tumeur fibreuse, elle gardait le lit depuis plusieurs mois, lorsqu'il y a quelque temps elle manifesta le désir d'être visitée par le docteur Recurt. Celui-ci, s'étant rendu près de la malade, prescrivit différens remèdes, dont un entre autres contenait douze gouttes de laudanum. Aucune amélioration ne se manifesta, et le docteur Recurt ayant déclaré qu'il n'y avait pas d'espoir à conserver, on appela successivement les docteurs Bonnet (de Paris), Pelassy (de Charonne), Dalmas (de St-Mandé).

Avant-hier, la dame Vidocq étant restée seule avec sa garde, dit à celle-ci qu'elle éprouvait une soif brûlante, et que, dégouttée de ses tisanes, elle voulait boire un verre d'eau sucrée. La garde s'empressa de lui apporter une carafe et un sucrier, mais alors elle lui demanda d'aller chercher dans son cabinet de toilette, à un endroit qu'elle lui indiqua, une petite fiole qui contenait, dit-elle, de l'essence de fleur d'oranger. La garde, ayant obtempéré à ce désir, apporta la fiole dont la malade but le contenu, qui n'était autre que du laudanum.

Moins d'une heure après elle expirait, en déclarant qu'elle s'était volontairement donné la mort, pour mettre un terme aux intolérables souffrances auxquelles elle était en proie.

Le clergé de la commune de Saint-Mandé ayant refusé de recevoir à l'église le corps de la dame Vidocq, il a été conduit directement au cimetière, sous la surveillance du commissaire de police, M Masson, qui avait dressé procès-verbal du décès et de ses circonstances.

Quelques ouvriers et les pauvres de la commune, à chacun desquels le sieur Vidocq avait fait distribuer un pain de 4 kilogrammes, suivaient silencieusement le convoi.

— Quelques journaux ont annoncé que M. Mieroslawski, le principal accusé dans l'affaire de l'insurrection polonaise, avait été condamné à mort par la Cour criminelle de Berlin.

Cette nouvelle est entièrement controuvée. La Cour de Berlin n'a encore prononcé sur le sort d'aucun des accusés. Il est vrai qu'elle en a fait remettre en liberté trois, mais seulement par mesure provisoire, et moyennant l'engagement pris par eux de se présenter devant la justice à la première sommation qui leur en serait faite.

— Un vol audacieux vient d'avoir lieu à Batignolles chez le marchand de vins qui occupe la maison n° 69 de l'avenue de Clichy.

Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, deux individus se présentèrent chez ce marchand de vins, et demandèrent si le billard, qui est au premier étage, était libre. Sur la réponse affirmative de la maîtresse de l'établissement, ces deux individus montèrent à la salle de billard, et l'on entendit le bruit des billes pendant une demi-heure à peu-près, après quoi les prétendus joueurs payèrent et disparurent.

Quelque temps après, la marchande de vin, étant montée à sa chambre, qui est située sur le même palier, trouva la porte ouverte. La serrure, fermée à clé, avait été forcée, ainsi qu'une armoire qui était dans cette chambre, et l'un des voleurs, pendant que son complice faisait courir les billes, s'était emparé d'une somme de 360 francs renfermée dans deux sacs, de deux montres en or et de deux chainettes.

ETRANGER.

— DEUX-SICILES. — Le *Nouvelliste de Marseille* du 30 septembre, contient dans un post-scriptum l'extrait suivant d'une lettre de Naples du 25 septembre :

« Dans ma lettre du 23 je vous disais que l'insurrection faisait toujours des progrès, mais à présent je puis vous assurer que, surtout dans la Pouille, elle prend un aspect très sérieux. Le gouvernement, qui jusqu'ici ne voulait pas se montrer alarmé, est à présent plongé dans une crainte indicible; l'espionnage n'a plus de limites; les personnes du rang le plus élevé sont en butte aux défiances du gouvernement, qui suspecte même ses employés.

» A Messine, on a arrêté M. Grano, un des personnages les plus respectables de la ville par sa naissance et par ses talens. A Melazzo, on a arrêté aussi M. Dominique Piraino, qui est un des plus riches propriétaires de la contrée.

» Les voisins du château Saint-Elme assurent que ces jours passés on a entendu des fusillades, ce qui fait croire que des exécutions ont eu lieu dans cette forteresse.

» Je vous ai promis de vous dire les choses telles qu'elles étaient. Après vous avoir dévoilé le mal que le gouvernement a fait, il faut donc vous parler aussi des premiers pas que celui-ci commence à faire dans la voie du bien.

» Le général Statella, à qui, comme je vous l'ai déjà dit, on avait confié le commandement de toutes les troupes envoyées en Calabre, vient de représenter au roi de Naples que, dans tous les endroits où il a passé, il a trouvé le peuple dévoué à Sa Majesté, mais très irrité contre les abus qui venaient de toutes les autorités en général et en particulier de la gendarmerie. Il a aussi dénoncé à la justice du roi M. Salsano, un des officiers supérieurs de la gendarmerie, qui, dans tous les événemens des Deux-Siciles, s'est abandonné à son caractère cruel.

» On ne peut pas douter, après ce rapport écrit par un officier qui a toujours donné des preuves de son attachement au gouvernement, que celui-ci n'accorde les concessions qu'il a jusqu'à ce jour refusées à la voix de son peuple. En effet, Salsano a été révoqué de ses fonctions de commandant de la gendarmerie, et il va passer en jugement.

» Le roi, par une dépêche télégraphique, a suspendu l'exécution de plusieurs de ceux qui étaient tombés au pouvoir des troupes royales, et il a révoqué l'institution des Cours martiales. »

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), 27 septembre. — Les journaux badois publient les faits suivans, dont ils garantissent la rigoureuse exactitude :

Il y a quelques années, un jeune prêtre catholique du grand-duché de Bade, M. l'abbé Charles Rollfuss, établit à Steinerberg, dans le canton de Schwitz, en Suisse, une espèce de couvent dans lequel, soit par ses propres efforts, soit par des intermédiaires ecclésiastiques, il est parvenu à faire entrer, presque toujours à l'insu de leurs parens, un grand nombre de jeunes personnes, appartenant toutes à des familles aisées du grand-duché de Bade, et pour la majeure partie filles de paysans.

Ce prétendu couvent, qui n'avait reçu aucune institution ecclésiastique, était placé sous la direction du sieur Rollfuss et d'une suissesse âgée, qui prenait le titre de *mère spirituelle*.

On remarquait que les jeunes pensionnaires, peu de temps après leur entrée dans l'établissement, devenaient maladives, et bientôt plusieurs décès eurent lieu parmi elles. Toutes celles qui sont mortes ont laissé un testament olographe en règle dans lequel elles instituaient le sieur Rollfuss pour héritier universel de tous leurs biens présens et futurs.

Les jeunes filles étaient cloitrées si rigoureusement, qu'elles ne pouvaient avoir aucune communication avec le dehors, et on les empêchait non-seulement d'écrire à leurs parens, mais même de recevoir aucune lettre d'eux.

Néanmoins, deux d'entre elles sont parvenues à s'échapper, et elles ont révélé que la mère spirituelle les contraignait à faire un testament en faveur du couvent, sous le nom de l'abbé Rollfuss, parce que les lois badoises interdisaient de faire aucun legs à une communauté, sans une autorisation spéciale du gouvernement; que quelques jours après leur entrée dans le couvent, la mère spirituelle, ou M. Rollfuss leur donnaient beaucoup de friandises, et qu'après en avoir mangé, leur santé s'altérait sensiblement; que le local était beaucoup trop petit pour le grand nombre des pensionnaires; qu'on ne les laissait jamais sortir à l'air libre; que la nourriture était on ne peut plus mauvaise; que deux, trois et même quatre pensionnaires couchaient dans le même lit; qu'on ne leur donnait jamais du linge propre, et que même l'on introduisait de la vermine dans les lits; le tout, disait la mère spirituelle, pour leur mortifier la chair, et leur faire obtenir le salut éternel.

Le sieur Rollfuss continue de séjourner dans le canton de Schwitz, où notre gouvernement ne peut exercer aucune poursuite contre lui; mais, par ordre du grand-duc, notre ministre des affaires étrangères fait faire des démarches auprès du gouvernement helvétique afin d'éclaircir la scandaleuse et criminelle affaire dont nous venons de parler, et qui, comme on le pense bien, a causé ici une profonde sensation.

— ETATS-UNIS (New-York), 15 septembre. — Les annonces scandaleuses de mistriss Restell, cette femme-médecin (*female-physician*), qui se vante publiquement d'avoir des moyens infaillibles et sûrs pour opérer l'avortement, ont enfin éveillé l'attention de l'autorité. Cette femme a été arrêtée, ainsi qu'un sieur Lohman, qui vivait avec elle, et auteur d'un ouvrage intitulé *le Compagnon médical et privé de la femme mariée*. Ce livre, renfermant de bons conseils pour la santé des femmes, excitait par d'habiles réticences les jeunes filles et les veuves à recourir dans certains cas à la science funeste de mistriss Restell. Cette femme, pour obtenir sa liberté provisoire, a offert successivement trois cautions, qui ont été refusées.

M. Cook, arrêté comme séducteur de la jeune servante sur laquelle mistriss Restell a opéré son art funeste, a été mis en liberté sous caution. C'est un homme très riche et très pieux. Ses amis prétendent que l'accusation portée contre lui par la servante et appuyée par la sage-femme elle-même a eu un double but, de lui extorquer de l'argent et de soustraire le vrai coupable à l'action de la justice.

— On vient d'arrêter dans le comté d'Alleghany une femme accusée d'avoir assassiné son mari. Les charges les plus graves existent contre elle. On croit que ce crime n'est pas son coup d'essai; il y a trois ans, Mme Frey avait comparu devant le jury comme prévenue du meurtre d'un premier époux, elle avait été acquittée, et son complice, déclaré seul coupable, avait été pendu. Cette fois elle est accusée d'avoir assassiné son second mari en lui versant du plomb fondu dans les oreilles pendant son sommeil.

— PRUSSE (Berlin), 27 septembre. — Notre gouvernement s'occupe en ce moment d'une mesure qui peut être considérée comme une transition à l'institution du jury.

On sait que la loi du 17 juillet de l'année dernière, qui établit la procédure orale et publique en matière criminelle, abolit en même temps toute torture, et laisse à la conscience nu juge de déclarer l'accusé coupable ou non coupable. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 juillet 1846.)

Or, il s'agit maintenant d'adjoindre à chaque Tribunal criminel et à chaque Cour criminelle un nombre de simples citoyens égal à celui des juges, et qui, conjointement avec ceux-ci, jugeraient si le prévenu est ou non coupable.

L'idée de cette mesure, qui a déjà été approuvée par le Roi, a été conçue par le ministre de la justice, lequel préside lui-même la commission chargée d'élaborer le projet de loi sur ce sujet.

M. Appert quittera Berlin demain matin pour se rendre dans les États autrichiens, où il se propose d'examiner les prisons et les établissemens de charité, comme il l'a déjà fait en Prusse, en Saxe et en Bavière.

Dans ce voyage, M. Appert sera accompagné de M. de Pollady, boyard moldave, qui a l'intention d'introduire des améliorations dans le régime des prisons et dans l'administration des pauvres de sa patrie.

— Nous avons déjà signalé une publication importante : c'est la mise en vente de la deuxième édition des quatre premiers volumes de l'*Histoire des deux Restaurations*, depuis la chute de l'Empire jusqu'à celle de Charles X, par M. Achille de Vaulabelle (1).

Cet ouvrage, qui a placé l'auteur au premier rang de nos écrivains, forme six volumes. Dans les trois premiers, dont le succès a été si rapide, l'auteur a porté la lumière sur une époque de revers, de gloire et de honte, que de nombreux intéressés ont cherché jusqu'ici à ensevelir dans l'oubli. Calme dans ses appréciations, il porte sur chaque personnage un jugement impartial, condamnant sans hésitation les faiblesses, les fautes, les crimes des hommes qui ont marqué d'une manière déplorable ou sinistre dans les événemens réactionnaires qui suivirent l'asservissement de la France. Dans le 4e volume, M. de Vaulabelle poursuit sa tâche avec le même dévoûment à la vérité, le même respect pour la justice; et quand il arrive au récit des sanglantes réactions du Midi, il voue au mépris de la postérité les complices et les fauteurs de tant d'excès. Quand la plupart des historiens, dominés par des considérations personnelles, s'étaient bornés à flétrir les actes seuls, M. de Vaulabelle complète son récit et fait connaître les personnages de ces scènes affreuses. Cette révélation de faits encore si peu connus, quoique si près de nous, est un témoignage de la courageuse impartialité de l'auteur.

Après la lecture des quatre tomes déjà publiés, on peut dire que M. de Vaulabelle n'a manqué à aucun des nombreux devoirs qu'il s'était imposés, et qu'il s'est placé au premier rang des historiens énergiques et consciencieux; il a abordé de front les questions les plus brûlantes; il a résolu les plus difficiles; il s'est attaché aux hommes les plus importans de ce temps-ci, et, sans distinction de partis, il a dit la vérité à tous.

Ce livre est peut-être sans exemple, autant à cause du courage civique dont il porte la généreuse empreinte, qu'à cause de la haute renommée à laquelle il est si rapidement et si justement parvenu.

L'éditeur de cet ouvrage vient de mettre en vente le tome IIIe de l'*Histoire de la Gaule* sous la domination romaine, par M. Amédée Thierry.

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter des

(1) Chez l'éditeur, rue du Doyenné, 3, à Paris.

études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

—Le Cirque des Champs Elysées ne se ressent pas du changement de saison : toujours même affluence dans cette salle aérienne, où le public ne se lasse pas d'admirer les charmantes et intrépides écuyères de M. Gallois et les nouveaux exercices de l'invulnérable Auriol.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — (Incessamment la réouverture.)
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. —
ODÉON. — Promette et tenir, le Baron Lafleur, le Manteau.
VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, un Cheveu, Pierrot.
VARIÉTÉS. — Le Suisse, la Filleule, la Fille de l'Avare.
GYMNASE. — Rébecca, l'Article 213, la Femme à deux maris.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois dimanches, le Lait d'ânesse.
PORTE-SAINT-MARTIN. —La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Simon-le-voleur.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — L'Anguille de Melun, la Pie voleuse.
FOLIES. — O'Néa.

CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.
HIPPODROME. — Les Guides de Murat.
PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

L'Aigle (Orne) **USINE A USAGE DE TRÉFILERIE** à vendre par adjudication le 24 octobre 1847, à midi, en l'étude de Me DESMOUSSEAUX, notaire à L'Aigle (Orne), sur la mise à prix de 104,379 fr. 10 cent., avec les bâtimens d'exploitation, le mécanisme, le matériel, une jolie maison d'habitation nouvellement construite et fraîchement décorée, communs, cours, jardins potager et anglais, prés et bois y attenant, le tout d'une contenance d'environ 9 hectares 40 centiares.

Cette usine est située à Gondrillers près L'Aigle, sur la rivière de Rille, la chute est de 1 mètre 75 centimètres et la force, répartie sur trois roues, est d'au moins 30 chevaux.

S'adresser, pour renseignemens et pour visiter, audit Me Desmousseaux, dépositaire du cahier des charges. (6376)

UNE MAISON de commerce demande des employés qui seront bien rétribués.

S'adresser de deux à quatre heures, au concierge, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la rue de la Harpe.

LA DÉMOCRATIE AU XIXe SIÈCLE, ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernal, un vol. in-8°, 5 francs, chez Dauvin et Fontaine, libraires, passage des Panoramas, et chez les principaux libraires de la capitale.

CODE PÉNAL MILITAIRE, approuvé par S. A. R. le duc de Nemours, par CH. DUEZ, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix : 1 fr. 25 c., à la librairie militaire de DUMAINE, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

CAFÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Germain (*incessamment l'ouverture*). Ce nouvel établissement se distinguera par un service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élégance de ses SALONS ET CABINETS lui assurent un succès de vogue. PRIX MODÉRÉS.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

RESTAURANT du CAVEAU HISTORIQUE, boulevard du Temple, 84. Diners à 1 fr. 50 c. et à 1 fr. 25 c. Déjeûners à 1 fr. 20 c. — Carte variée et vins de bonne qualité.

VTE DE BOTHEREL. RÉVOLUTION.... *dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité.* — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

MALADIES DES CHEVEUX.

La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.

Prix du *Traité des Maladies des cheveux*, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de *deux francs* sur la poste, on recevra immédiatement, et *par la poste*, l'ouvrage *franco*.

RUE HAUTEFEUILLE, 30,
près l'École de Médecine, à Paris.
Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9,

BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collége Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE SPÉCIALE DE DESSIN

POUR LES ÉLÈVES QUI SE DESTINENT A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, A L'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR OU A LA MARINE.

S'adresser pour les renseignemens : à M. C.-J. TRAVIÈS, directeur-fondateur, rue Monsieur-le-Prince, 2, tous les jours, de neuf heures à onze heures, ou par lettre affranchie.

Diriger par une méthode sûre et éprouvée les élèves qui n'ont qu'un temps limité à consacrer à l'étude du dessin, les rendre propres à subir avec succès et dans un court délai leurs examens, tel est le but de cet établissement. Le professeur, longtemps exercé à ce genre d'enseignement, a constaté combien sont vicieuses les méthodes presque universellement suivies; il espère que l'utilité d'une école spéciale de dessin frappera tout le monde et que le concours du public ne manquera pas à une entreprise fondée sur l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires.

TOUT PARIS, la PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Voudront lire les **CENTENAIRES AMOUREUX,** petite brochure historique, instructive et piquante, qu'on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accélérer l'immense débit de cette brochure, du prix d'un franc, et satisfaire aux demandes réitérées de Paris et des départemens, l'auteur consent à en accorder des dépôts, avec remise, à toutes les personnes qui en feront la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABIEN, rue du Bac, 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, à l'adresse ci-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets ; on recevra autant de brochures qu'on en désirera, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 ou 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté ; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

ENVELOPPES

TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent; modèle C longues, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris.

Dépôt général, chez NAPOLÉON ALEXANDRE, rue Neuve-St-Eustache, 3; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 44; Susse, place de la Bourse, 31; Chaussée-d'Antin, 15; Faubourg Saint-Honoré, 30, et chez tous les principaux papetiers de Paris.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS

De St-Etienne, fab., 36-50, q. de la Gare d'Ivry Paris banlieue

MOUTARDE BLANCHE.

Guérison y relative. — Ayant éprouvé de bons effets de la graine de Moutarde blanche, je vous prie de m'en adresser encore 3 kilos. Signé **Gaudat**, officier au 53e de ligne, chez M. **Bidault,** propriétaire à Laval. — 2 francs le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY.

Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 0/0. Maison spéciale pour les **véritables Pastilles de Vichy** et les sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Ecrire **franco** à **M. F. BRU,** pharmacien à Vichy.

Chaque demande recevra gratis une note sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

AVIS. — La Progressive, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en voie d'organisation, demande des représentans intéressés et à appointemens fixes dans les grandes villes de France. S'adresser au directeur, rue de l'Echiquier, 28, à Paris.

A VENDRE 500 volumes du **Charivari** de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

S'adresser au caissier du **Charivari**, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

MALADIES DES CHIENS, POUDRE DE VATRIN, perfectionnée par l'auteur. Seul spécifique ordonné par MM. les Vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort pour la prompte guérison. PRESERVATIF DES JEUNES CHIENS. L'instruction sur le paquet.

Pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUEY, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT; galerie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

TRUC, 9, rue Saintonge, au Marais près le boulev. du Temple. **Lampes** dites **CARCEL NÉO-CARCEL** Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour salle à manger et billard. Echanges, nettoyages et réparations.—On expédie en province.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue de Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mardi 5 octobre 1847, à midi,

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, gravures, pendules, canapé, etc. Au compt. (6376)

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées du 19 septembre 1847, enregistré, les Dlles Joséphine BAILLEUX et Héloïse MADDARY ont formé entre elles, et pour quinze années à partir du 20 septembre, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison meublée sise à Paris, à leur domicile et au siége social, rue Saint-Honoré, 191. La signature sociale sera BAILLEUX et MADDARY, mais elle n'engagera la société qu'autant que les billets ou engagemens seront signés des deux associées. Le capital social est fixé à 24,000 fr

Pour extrait. COUENNE. (8354)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 20 septembre 1847, enregistré le 30 septembre dudit ; M. Marie ARNOULT, Frédéric-Charles-Martin DE LAULERIE, demeurant à Paris, place de la Bourse, 13, et M. Pierre-Joseph NOIRET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 99, ce dernier en son nom personnel et comme substitué aux droits de M Jean-Baptiste Roque, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 12;

Ont déclaré dissoudre à partir du 20 septembre 1847, 1° la société en commandite qui a existé sous la raison MARTIN DE LAULERIE et Ce, entre ce dernier et M. Roque, suivant acte du 10 juillet 1845, dûment enregistré et publié pour la publication et exploitation du journal le Plan et opérations accessoires; 2° celle qui a existé de fait entre M. Martin de Laulerie et M. Noiret, pour la continuation de la même entreprise.

M. Noiret a été nommé liquidateur des deux sociétés, avec tous les pouvoirs nécessaires pour recevoir et payer, vendre, transiger et compromettre.

NOIRET. (8357)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 20 septembre 1847, enregistré le 29 du même mois, il résulte que la société en nom collectif ayant été constituée entre MM. Joseph-Charles MARCHAND et Louis-Adolphe FINON, pour le commerce de bois des Iles, par acte du 25 octobre 1844, enregistré le 4 novembre suivant, a été et demeure dissoute d'un commun accord, et que M. Marchand reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait conforme.

Paris, le 1er octobre 1847.

Approuvé l'écriture ci-dessus, MARCHAND.

D'un acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 21 septembre 1847, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, 8e bureau, le 22 septembre 1847, folio 27, recto, case 3, reçu 1 fr. et 10 centimes de décime, signé Debast;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

M. Joseph BERTAL, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 121;

Voulant fonder un journal ou recueil scientifique et littéraire, a établi les bases de cette fondation et arrêté les statuts de la manière suivante :

Ce journal ou recueil scientifique et littéraire sera rédigé en français et en anglais.

Son titre sera l'Interprète, ou Paris et Londres.

M. Bertal, fondateur aura seul la direction et l'administration du journal par lui créé.

Le siége sera établi à Paris, rue Richer, 44.

Le fondateur conservera et aura seul la propriété du journal l'Interprète.

A chaque numéro du journal l'Interprète, le fondateur ajoutera un supplément.

Ce supplément sera consacré spécialement aux annonces.

M. Bertal, fondateur, attribue dès maintenant les produits nets qui seront réalisés sur ce supplément aux cinq mille premiers abonnés d'une année au journal l'Interprète, à titre de prime, pour y avoir droit par portions égales entre eux.

Le droit à la prime sera établi par la quittance de 15 fr, formant le montant de la première année d'abonnement des souscripteurs.

La délivrance des quittances sera faite à chaque abonné au moment de sa souscription sous forme d'actions au porteur.

Les cinq premiers mille abonnés au journal l'Interprète auront droit aux produits annuels du supplément aux annonces pendant dix années à partir de la publication du premier numéro. (8355)

Constitution définitive de société.

Suivant acte passé devant Me Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 21 septembre 1847, portant cette mention : enregistré à Paris, 1er bureau, le 22 septembre 1847, volume 169, folio 47, verso, case 1, reçu 5 fr. et pour décime 50 centimes, signé Bourgeois, contenant constitution définitive de la société dont sera ci-après parlé ;

Il a été dit qu'il y aurait une société en commandite par actions entre M. Hubert FALIGAN, ancien notaire, demeurant à Savenières, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire); M. Emile-François TOCHE, négociant, demeurant à Nantes, rue Gresset, 1; et M. Vincent-Joseph ORGEBIN, receveur des finances, demeurant à Angers, boulevard des Lices, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont sera ci-après parlé.

La société a pour objet l'exploitation de la carrière d'ardoises dite la Fiogee, située commune de la Pouèze (Maine-et-Loire), la vente de ses produits, et toutes les opérations qui s'y rattachent.

La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commenceront à courir du 22 septembre 1847. Le siége principal de la société sera à la Pouèze, lieu de l'exploitation, mais elle aura un bureau de correspondance à Paris, rue des Petites-Ecuries, 21.

La raison sociale sera FALIGAN et Ce; elle prendra le titre de Société de la carrière de la Pouèze. M. Faligan sera seul gérant, aura seul la signature sociale, et comme tel sera seul personnellement responsable Le fonds capital de la société a été fixé à 300,000 fr.: il sera divisé en 600 actions de 500 fr. chacune au porteur.

MM. Faligan, Orgebin et Toché ont apporté à la société la carrière d'ardoises de la Pouèze, ensemble les bâtimens, terrains, et le matériel servant à son exploitation, sans aucune exception ni réserve. Pour cet apport MM. Faligan, Orgebin et Toché auront droit, savoir : M. Faligan à trente actions, M. Orgebin à deux cent soixante actions, et M. Toché à dix actions, le tout représentant ledit apport ou le capital de 150,000 fr. Les trois cents actions de surplus sont déjà ou seront négociées par les soins du gérant.

Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. MAYRE. (8358)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 29 septembre 1847, enregistré et déposé pour minute à Me Dumas, notaire à Paris, aux termes de l'acte qu'il a dressé ledit jour 29 septembre 1847, aussi enregistré ;

Il a été formé par M. BLONDEAU, ci-après nommé, une société en commandite par actions, sous la dénomination de Compagnie européenne des primes du commerce, dont le but est d'unir étroitement les intérêts du fabricant et du vendeur, à ceux du consommateur.

M. Pierre Jacques-François Blondeau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11 bis, est seul administrateur et gérant responsable de cette société et a seul la signature sociale.

La raison sociale est BLONDEAU, SOUVIGNY et Ce

Et le fonds social est fixé à 25 millions de francs, divisé en vingt-cinq mille actions de chacune 1,000 francs, lesquelles sont payables comptant.

La durée de la société est de trente ans; elle a commencé le 1er octobre 1847, et doit finir le 30 septembre 1877.

BLONDEAU. (8356)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des Dlle QUEUIN et Ce, nég. en farines, société composée de Dlle QUEUIN et de Eugène ROCH, demeurant tous deux ci-devant rue d'Enghien, 22 bis, et actuellement rue des Bons-Enfans, 29, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jûneurs, 14, syndic provisoire [N° 7680 du gr.];

Du sieur ROUX (Edouard), md de vins-traiteur, rue du Helder, 14, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 7681 du gr.];

Du sieur GEIGER (Michel), tailleur, rue Richelieu, 74, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 7682 du gr.];

Du sieur LAISNÉ (Louis-Bazile), épicier, rue Mandar, 8, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7683 du gr.];

Du sieur VALLOT (Jacques-Adèle-Théodore), limonadier-restaurateur, faub. Montmartre, 19, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 7684 du gr.];

Du sieur LEGUERINEL-DELIGNY (Jean-François), chemisier, passage Jouffroy, 24, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 7685 du gr.];

Du sieur FICHESSER (Bastien), md de vins-traiteur et logeur, à La Chapelle-St-Denis, rue Leon, 15, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 7686 du gr.];

Du sieur DENISON jeune (Alphonse), fab. de briques et de colle, à Grenelle, quai de Javelle, 27, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 7687 du gr.];

Du sieur PIQUENOT (Antoine), jardinier-horticulteur, à Clichy-la-Garenne, rue des Arts, 2, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 7688 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RAVAUT (François), anc. distillateur-liquoriste, à Sarcelles, demeurant actuellement à Belleville, place du Marché, 3, le 8 octobre à 3 heures [N° 6882 du gr.];

Du sieur VALLOD (Jacques-Adèle-Théodore), limonadier, faub. Montmartre, 19, le 7 octobre à 9 heures [N° 7681 du gr.];

Des sieurs LEROY et FORTIN, merciers, rue du Helder, 1, le 8 octobre à 9 heures [N° 7673 du gr.];

Du sieur LAISNÉ (Louis-Bazile, épicier, rue Mandar, 8, le 7 octobre à 9 heures [N° 7683 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PREVOST (Louis-Alexis-Frédéric), anc. limonadier, cité d'Orléans, 6, le 7 octobre à 1 heure 1/2 [N° 7550 du gr.];

Du sieur LECHEVALIER (André-Théodore), nég. en charbons et escompteur, rue Ste-Anne, 51, le 8 octobre à 1 heure [N° 7538 du gr.];

Du sieur GRAINDORGE (Louis-Adolphe) fab. de peign s, rue St-Denis, 173, le 8 octobre à 9 heures [N° 7529 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BIAT (Jean), md de vins, rue Lafayette, 55, le 8 octobre à 1 heure [N° 7287 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur BENARD (Napoléon), tailleur, rue Mazagran, 9, entre les mains de M Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 7612 du gr.];

Du sieur CARBILLET, nég. en vins et épiceries, rue de la Huchette, 14, entre les mains de MM. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, et Adrien Jolly, md de vins à l'Entrepôt, syndics de la faillite [N° 7611 du gr.];

Du sieur VOGT (André), tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 35, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [N° 7606 du gr.];

Du sieur CAMELA fils aîné, commiss. en marchandises, rue Bergère, 7 ter, entre les mains de MM. Clavery, marché St-Honoré, 21, et Bonnaud, place des Victoires, 6, syndics de la faillite [N° 7602 du gr.];

Du sieur BERNARD-LATTE, éditeur de musique, boul. des Italiens, 2, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite [N° 7585 du gr.];

Du sieur DELARUE (Jacques-Joseph), débitant de bois des Iles, rue Phélippeaux, 37, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite [N° 7556 du gr.];

Du sieur BOISGARD (François-Hippolyte), épicier et cabaretier, à St-Maur, entre les mains de M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 7453 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM les créanciers de l'union des sieurs BISSON et MAUGER, banquiers, rue Thibautodé, n. 11, sont invités à se rendre, le 8 octobre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 6498 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1847, qui dit que le jugement du 2 mars 1847, qui a déclaré le sieur RAVAUT en état de faillite ouverte, portant l'énonciation de la demeure de ce dernier comme ancien liquoriste, rue du Faub.-du-Temple, 18, sera rectifié; en conséquence, ordonne que mention sera faite sur ledit jugement; que ledit sieur Ravaut ayant exercé la profession de distillateur-liquoriste, à Sarcelles, arrondissement de Pontoise, demeure actuellement à Belleville, place du Marché, 3, où les opérations de la faillite devront se suivre [N° 6882 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 4 OCTOBRE 1847.

NEUF HEURES : Rabillac, md de vins, synd.— Bourdeux, md de vins, clôt. — Baratte, maître d'hôtel garni, conc.— Gobert, maître d'hôtel garni, id. — Fasquelle, md de cornes de buffles, rem. à huitaine — Henry, teinturier, redd. de comptes — Lecomte, ent. de maçonnerie, id.

DIX HEURES 1/4 : Triat, Dally et Ce, gymnase central, synd. — Malot, anc. plâtrier, vérif. — Jourdan et Ce, et personnellement, fab. de châles, conc. — Faroux personnell. et Maugas personnell., mds de broderies, id. — Faroux et Maugas, mds de broderies, rem. à huitaine. — Thériat, éditeur, id. — Gamache, corroyeur, art 516.

MIDI : Guillet, ent. de pavage, synd.—Laigre, facteur d'orgues, clôt. — Fradin, escompteur, rem. à huitaine.

DEUX HEURES : Ballot, maçon, synd. — Renaudot, voiturier, id. — Dugied, md de curiosités, vérif. — Pagnon, md de vins, clôt. — Pichon, md de vins, id. — Bloc, md de meubles, conc.

Décès et Inhumations.

Du 30 septembre 1847. — Mme veuve Terras, 67 ans, allée des Veuves, 5. — Mme Heude, 53 ans, marché St-Honoré, 30. — M. Sévestre, 27 ans, rue Favart, 4. — Mme Bussière, 43 ans, rue Montmartre, 115. — Mme Delatour, 64 ans, boul St-Martin, 4.—M. Grandhomme, 82 ans, rue Bourgtibourg, 24.—Mme veuve Laurent, 64 ans, rue du Chemin-Vert, 13. — M. Plaignot, 64 ans, rue Amelot, 38. — Mme Demontemart, 77 ans, rue du Cherche-Midi, 52. — Mme Trouillet, 34 ans, à la Monnaie. — M. Terrade, 49 ans, rue Maître-Albert, 3.

Bourse du 2 Octobre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	114 15
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	103 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	75 50
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	— —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	5260 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	— —
Caisse hypothécaire	1145 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	1000 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1120 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	5825 —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	99 —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	—	740 —
Versailles, rive droite	260 —	260 —
— rive gauche	— —	162 50
Paris à Orléans	1162 50	1151 25
Paris à Rouen	900 —	900 —
Rouen au Havre	531 25	525 —
Marseille à Avignon	522 50	— —
Strasbourg à Bâle	157 50	157 50
Orléans à Vierzon	— —	— —
Boulogne à Amiens	— —	445 —
Orléans à Bordeaux	452 50	510 —
Chemin du Nord	520 —	— —
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	373 75
Paris à Lyon	380 —	382 50
Paris à Strasbourg	385 —	355 —
Tours à Nantes	360 —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Octobre 1847, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,